

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 19 septembre 2025

APPEL
DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'OACI
DATÉE DU 30 JUIN 2025

(FÉDÉRATION DE RUSSIE c. AUSTRALIE
ET PAYS-BAS)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Lettre en date du 18 septembre 2025 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l'ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas	4
Note verbale en date du 18 septembre 2025 adressée au Greffe de la Cour internationale de Justice par l'ambassade de la Fédération de Russie au Royaume des Pays-Bas	5
Requête introductive d'instance	6
Certification	34
Liste des annexes	35

LETTRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2025 ADRESSÉE
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
PAR L'AMBASSADEUR DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

L'ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Greffe de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui transmettre, sur supports papier et électronique, la requête par laquelle la Fédération de Russie fait appel de la décision rendue le 30 juin 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans l'instance introduite contre elle le 14 mars 2022 par l'Australie et le Royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

(Signé) V. TARABRIN.

NOTE VERBALE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2025 ADRESSÉE
AU GREFFE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
PAR L'AMBASSADE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
AU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

L'ambassade de la Fédération de Russie au Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Greffe de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de l'informer que S. Exc. M. Vladimir Tarabrin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas, est désigné comme agent de la Fédération de Russie en l'affaire de l'appel de la décision rendue le 30 juin 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans l'instance introduite le 14 mars 2022 par l'Australie et le Royaume des Pays-Bas contre la Fédération de Russie en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le point de contact aux fins de la présente affaire est l'ambassade de la Fédération de Russie au Royaume des Pays-Bas.

L'ambassade de la Fédération de Russie au Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Greffe de la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction	7
II. Compétence de la Cour	7
III. Exposé des faits	8
IV. Objet du différend et moyens d'appel	23
V. Remèdes sollicités	32
VI. Requête présentée aux fins du paragraphe 1 de l'article 69 du Règlement de la Cour	32
VII. Désignation d'un juge <i>ad hoc</i>	33
VIII. Réserve de droits	33
Certification	34
Liste des annexes	35

I. INTRODUCTION

1. La présente requête vise à faire appel de la décision rendue le 30 juin 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après le « Conseil de l'OACI »), dans une instance introduite devant celui-ci le 14 mars 2022 par le Commonwealth d'Australie et le Royaume des Pays-Bas (ci-après les « défendeurs ») contre la Fédération de Russie en vertu de l'article 84 de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (ci-après la « convention de Chicago »).

2. La procédure devant le Conseil de l'OACI portait sur un désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de la convention de Chicago concernant l'incident aérien du Boeing 777 de la Malaysian Airlines assurant le vol MH17 (ci-après l'« appareil assurant le vol MH17 »), survenu le 17 juillet 2014. Les défendeurs avaient affirmé devant le Conseil de l'OACI que la Fédération de Russie était internationalement responsable, au regard de la convention de Chicago, de l'abattage de l'appareil assurant le vol MH17 par un système de missiles sol-air (Bouk). La Russie avait réfuté cette allégation.

3. Le 17 mars 2023, le Conseil de l'OACI a rendu une « décision sur l'exception préliminaire en l'affaire : Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022) »¹ (ci-après la « décision sur l'exception préliminaire »), dans laquelle il rejetait certaines des exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie et concluait qu'il avait compétence pour connaître de la demande des défendeurs. Le Conseil de l'OACI a considéré que deux des exceptions portaient sur des questions qui ne pouvaient être examinées qu'au stade du fond, et a décidé de surseoir à statuer sur celles-ci².

4. Le 30 juin 2025, le Conseil de l'OACI a rendu une « décision sur l'affaire : Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022) »³ (ci-après la « décision définitive »), dans laquelle il concluait que la requête des défendeurs était « fondée en fait et en droit », et estimait que « l'abattage du vol MH17 le 17 juillet 2014 constitu[ait] un non-respect par le défendeur de ses obligations en vertu de l'article 3*bis* de la Convention de Chicago »⁴.

5. Conformément à l'article 84 de la convention de Chicago, la Fédération de Russie fait appel, par la présente requête, de la décision définitive, dans laquelle le Conseil de l'OACI a commis des erreurs de fait et de droit, et porté atteinte de manière fondamentale aux exigences d'une procédure régulière et équitable.

6. La Fédération de Russie souligne qu'elle rejette catégoriquement la légitimité et la validité de la décision sur l'exception préliminaire et de la décision définitive, qui ont été adoptées en dépit de l'absence de compétence du Conseil de l'OACI, sont entachées d'irrégularités procédurales irrémédiables et témoignent d'un parti pris défavorable manifeste à l'égard de la Fédération de Russie. Le présent appel ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de la légitimité ou de la validité de l'une ou l'autre de ces décisions ni de la compétence du Conseil de l'OACI pour les rendre.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Règlement de la Cour, copie de la décision définitive est jointe à la présente requête.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

8. La compétence de la Cour pour connaître du présent appel est fondée sur l'article 84 de la convention de Chicago, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

¹ Procédure devant l'OACI, décision sur l'exception préliminaire, p. A-1 (annexe 1).

² *Ibid.*

³ Procédure devant l'OACI, décision définitive (annexe 2).

⁴ *Ibid.*, p. A-6.

9. L'article 84 de la convention de Chicago est ainsi libellé :

« Règlement des différends »

Si un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout État contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil. »

10. L'article 84 de la convention de Chicago confère au Conseil de l'OACI « une fonction de règlement des désaccords opposant deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention et de ses annexes »⁵. La compétence de juridiction d'appel que l'article 84 confère à la Cour couvre les décisions du Conseil de l'OACI, que ces dernières portent sur des exceptions préliminaires ou sur le fond⁶.

11. Conformément à l'article 84, la Fédération de Russie a notifié le présent appel au Conseil de l'OACI et présenté la présente requête à la Cour dans les 60 jours à compter de la réception de la notification de la décision définitive du Conseil, le 25 juillet 2025.

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. L'incident du vol MH17

12. Le 17 juillet 2014, alors qu'il volait vers Kuala Lumpur (Malaisie) après avoir décollé d'Amsterdam (Pays-Bas), l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu et s'est écrasé sur le territoire de l'ancienne région de Donetsk — alors sous souveraineté ukrainienne. Les 298 passagers et membres d'équipage qui se trouvaient à bord de l'avion ont tous tragiquement perdu la vie.

13. L'incident aérien s'est produit au-dessus d'une zone où un conflit armé interne avait éclaté début 2014 entre le nouveau gouvernement de Kiev, installé après le coup d'État de « Maïdan », et la population de la région du Donbass, qui ne reconnaissait pas l'autorité du nouveau régime et avait proclamé l'indépendance de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk » (ci-après la « RPD » et la « RPL », respectivement). Bien qu'elle ne soit pas partie au conflit, la Fédération de Russie en a néanmoins pâti, en tant qu'État voisin, de bien des façons. À l'époque des faits, les hostilités étaient très vives dans la région, se manifestant notamment par des bombardements menés par les forces aériennes ukrainiennes. Le 2 juin 2014, par exemple, deux avions de chasse ukrainiens ont attaqué la ville de Louhansk, tuant huit civils⁷. Le 15 juillet 2014, l'Ukraine a effectué un autre bombar-

⁵ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 195-196, par. 60.

⁶ *Ibid.*, p. 187, par. 30; *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 60-61, par. 26.

⁷ CNN, « Air attack on pro-Russian separatists in Lugansk kills 8, stuns residents », 3 juin 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://edition.cnn.com/2014/06/03/world/europe/ukraine-luhansk-building-attack/index.html> (annexe 44).

dement meurtrier sur des bâtiments résidentiels à Snezhnoye, dans la région de Donetsk. Menée tôt le matin, alors que les habitants étaient encore chez eux, cette attaque a tué au moins dix personnes⁸.

14. Au 17 juillet 2014, les vastes actions de défense sol-air des milices de la RPD et de la RPL avaient entraîné la destruction de plusieurs avions de combat ukrainiens⁹. En outre, des systèmes de missiles sol-air Bouk ukrainiens se trouvaient dans la zone de conflit¹⁰ et l'Ukraine savait que des unités mobiles de missiles sol-air — dont au moins un système Bouk pris à l'Ukraine — étaient en la possession des milices. En dépit du danger évident que cette situation représentait pour l'aviation civile, l'Ukraine n'a pas fermé son espace aérien au trafic civil ni pris d'autres mesures qui auraient pu empêcher la destruction d'un aéronef civil survolant cette zone à ce moment-là.

15. La Fédération de Russie a vivement déploré l'incident du vol MH17 et exprimé son soutien aux familles des victimes. Elle a demandé qu'une enquête approfondie soit menée pour éclaircir les circonstances entourant la destruction de l'appareil et a enjoint à toutes les parties concernées de contribuer à l'établissement des faits¹¹. La Fédération de Russie a activement pris part à l'élaboration de la résolution 2166 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 21 juillet 2014 et a voté en faveur de ce texte, dans lequel le Conseil de sécurité, entre autres, «[a]ppuyait l'action entreprise en vue de la réalisation d'une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante sur l'incident, conformément aux directives de l'aviation civile internationale»¹².

16. Cette enquête, exhaustive, minutieuse et indépendante, n'a toutefois jamais eu lieu. En revanche, le 23 juillet 2014, l'Ukraine a chargé le bureau néerlandais de la

⁸ Agence de presse de Donetsk, «Hundreds Rushed to Remove the Rubble: Eyewitnesses on the Aftermath of the Airstrike in Snezhnoye in Summer 2014», 15 juillet 2020, accessible à l'adresse suivante : <https://dan-news.ru/obschestvo/sotni-brosilis-razbirat-zavaly-ochevidcy-opsledstviyax-aviaudara-v-snezhnom-letom-2014-goda/> (annexe 45).

⁹ Bureau néerlandais de la sécurité, «Crash of Malaysia Airlines flight MH17», octobre 2015, p. 182-183, accessible à l'adresse suivante : https://onderzoeksraad.nl/wp-content/uploads/2023/11/debcd724fe7breport_mh17_crash.pdf.

¹⁰ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 352 (annexe 7). Voir aussi *Facebook*, profil de Vladislav Seleznyov, «11.50 In order to reduce the response to possible threats», 12 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/share/p/1F1U54JNb/> (annexe 42); *YouTube*, chaîne *Army TV* — Military Television of Ukraine, «Program “Chas Ch” No. 129 (16.07.2014. Evening edition)», 16 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=Q3MomxNHnUA> (annexe 43).

¹¹ Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, «Statement by H.E. Ambassador Vitaly I. Churkin, Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations, during the Security Council Meeting on the situation in Ukraine», 21 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : https://russiaun.ru/en/news/sc_ukr2107.

«Au nom de la Fédération de Russie, je voudrais encore une fois exprimer nos condoléances aux familles de tous ceux qui ont perdu la vie et aux gouvernements des pays dont des ressortissants se trouvaient à bord de l'avion abattu en Ukraine le 17 juillet. Il est nécessaire de mener une enquête complète, impartiale, indépendante et publique sur la catastrophe de la compagnie Malaysia Airlines. Tel est le but de la résolution 2166 (2014), préparée avec notre active participation et que nous appuyons.» (Annexe 22.)

Voir aussi ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqué de presse, «The Foreign Ministry's statement on the discussion of further steps related to the continuing investigation into the MH17 disaster at the UN Security Council», 30 juillet 2015, accessible à l'adresse suivante : https://www.mid.ru/en/foreign_policy/news/1512259/ : «Nous réaffirmons tenir à ce qu'ait lieu une enquête internationale exhaustive et impartiale sur le crash de l'appareil de la Malaysian. La Russie continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à l'enquête.» (Annexe 23.)

¹² Résolution 2166 (2014) du Conseil de sécurité, adoptée à sa 7221^e séance, tenue le 21 juillet 2014, Nations Unies, doc. S/RES/2166 (2014), par. 3.

sécurité (ci-après le «DSB»)¹³, administration publique néerlandaise de droit néerlandais financée par le Gouvernement des Pays-Bas, d'enquêter sur certains aspects factuels de l'incident. Les Pays-Bas, membre de l'OTAN, sont de farouches opposants à la Fédération de Russie au point de vue géopolitique, l'un des deux demandeurs devant le Conseil de l'OACI dans l'instance introduite contre elle et un soutien actif de l'Ukraine, notamment dans des affaires contre la Fédération de Russie dont est saisie la Cour¹⁴. Le DSB n'a examiné que certains aspects du dossier, notamment les causes techniques possibles de la catastrophe aérienne. Il ne s'est pas intéressé aux questions liées à la responsabilité des États et n'a pas non plus identifié les individus susceptibles d'avoir pris part à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17. Parallèlement, le DSB a considéré que les autorités ukrainiennes n'avaient pas suffisamment tenu compte du danger pour l'aviation civile des systèmes d'armes présents dans la zone des hostilités (notamment des systèmes de missiles sol-air Bouk) et n'avaient pas pris de mesures pour protéger les aéronefs civils¹⁵.

17. Rappelant la résolution 2166 (2014) du Conseil de sécurité, la Fédération de Russie s'est dite extrêmement préoccupée par cette approche et par la manière dont le DSB menait son enquête¹⁶. Il n'a malheureusement été tenu aucun compte de ces préoccupations.

18. De plus, le 7 août 2014, tandis que le DSB menait son enquête, certains des États touchés par l'incident du vol MH17 ont mis sur pied, de leur côté, ce qu'ils ont appelé l'équipe d'enquête conjointe, chargée d'enquêter sur la catastrophe aérienne¹⁷. Contrairement au DSB, ladite équipe était chargée de mener une enquête pénale, afin que les individus responsables de la destruction de l'avion soient identifiés et que des

¹³ «Agreement between the National Bureau of Air Accident and Incidents Investigation with Civil Aircraft (NBAAII) of Ukraine and the Dutch Safety Board of the Netherlands on Delegation of Investigation in Respect of Aircraft Accident Involving Boeing 777-200, Registration: 9M-MRD "Malaysia Airlines" Flight MH17», 23 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : https://web.archive.org/web/20160304133144/http://www.geenstijl.nl/archives/images/Agreement_NBAAI_and_DSB_website.pdf (annexe 47).

¹⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, déclaration conjointe d'intervention du Canada et des Pays-Bas, 7 décembre 2022.

¹⁵ Bureau néerlandais de la sécurité, «Crash of Malaysia Airlines flight MH17», octobre 2015, p. 209, accessible à l'adresse suivante : https://onderzoeksraad.nl/wp-content/uploads/2023/11/debcd724fe7breport_mh17_crash.pdf.

¹⁶ TASS, «Ryabkov: Report on Boeing in Ukraine — an attempt to fulfill a political order», 13 octobre 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://tass.ru/politika/2343538> (annexe 46). Voir aussi ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqué de presse, déclaration concernant l'impossibilité pour la Russie de participer avec l'Australie et les Pays-Bas aux consultations trilatérales sur les questions relatives au crash du vol MH17 dans l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, 15 octobre 2020, accessible à l'adresse suivante : https://www.mid.ru/fr/foreign_policy/news/1444296/.

«Dès le premier jour, les Pays-Bas se sont tenus à une version des faits unique qu'ils ont promue aussi bien dans le cadre de l'enquête technique du [bureau néerlandais de la sécurité] que de l'enquête pénale menée par [l'équipe conjointe]. Bien évidemment, les deux enquêtes étaient partiales, superficielles et politisées. Tout a été fait pour accuser la Russie prématurément.

De son côté, notre pays a prôné dès le départ une enquête complète, rigoureuse et indépendante conformément aux termes de la résolution 2166 du Conseil de sécurité des Nations [U]nies. Nous avons pointé plusieurs fois les lacunes dans les enquêtes sur le crash aérien, avons noté leur[s] incohérences par rapport aux critères de la résolution.» (Annexe 24.)

¹⁷ L'équipe d'enquête conjointe était composée des autorités compétentes d'Australie, de Belgique, de Malaisie, des Pays-Bas et d'Ukraine, et était soutenue et financée par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

poursuites contre eux puissent être engagées¹⁸. Or, la composition de l'équipe d'enquête conjointe était profondément défavorable à la Fédération de Russie. Figuraient parmi ses membres quatre États qui avaient manifesté de l'animosité à l'égard de celle-ci (l'Australie, la Belgique, les Pays-Bas et l'Ukraine), dont deux membres de l'OTAN (la Belgique et les Pays-Bas) et deux États (l'Australie et les Pays-Bas) qui sont par ailleurs devenus demandeurs dans l'instance introduite contre la Fédération de Russie devant le Conseil de l'OACI. En outre, l'équipe d'enquête conjointe comprenait l'Ukraine, qui était engagée dans un conflit armé interne avec la RPD et la RPL, et considérait qu'elle était en guerre avec la Fédération de Russie. Il convient de relever que certains des membres de l'équipe ont immédiatement affirmé que la Fédération de Russie était responsable de l'incident, et ce, avant même que ne débute la prétendue enquête¹⁹.

19. Bien qu'elle ait été à maintes reprises accusée — sans fondement — d'être responsable de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, la Fédération de Russie n'a pas été invitée à participer à l'enquête de l'équipe conjointe. En 2015, elle a demandé à celle-ci d'intégrer des représentants russes, ce qui lui a été refusé au motif que cela « compliquerait encore davantage la coopération » entre les membres de l'équipe²⁰. Ce refus était d'autant plus incompréhensible que l'Ukraine — qui a un intérêt direct dans l'issue de l'enquête, étant donné que sa responsabilité pourrait être engagée, au minimum, pour ne pas avoir fermé son espace aérien au trafic de l'aviation civile au moment des faits et, au maximum, pour avoir effectivement abattu l'avion au moyen de l'un des systèmes de missiles sol-air Bouk ukrainiens qui étaient en service dans la zone de conflit — a été invitée à rejoindre l'équipe d'enquête conjointe et qu'elle a pu exercer une influence considérable sur les travaux de celle-ci. Dans ces circonstances, la Fédération de Russie a fait part de ses vives préoccupations quant à l'absence d'indépendance et à la partialité de l'équipe d'enquête conjointe²¹. Là non plus, ces préoccupations n'ont pas été prises au sérieux.

20. Malgré les graves insuffisances susmentionnées des enquêtes menées par le DSB et l'équipe d'enquête conjointe, et dans le but d'établir les faits entourant l'incident, comme l'exige le Conseil de sécurité dans la résolution 2166 (2014), la Fédération de Russie a fourni aux deux entités l'ensemble des informations pertinentes rassemblées par ses autorités compétentes, résultant notamment de tests techniques sophistiqués et de la déclassification de documents officiels concernant l'armement qui aurait été utilisé pour abattre l'appareil assurant le vol MH17 (un système de missiles

¹⁸ Ministère public néerlandais, « What is the difference between the Dutch Safety Board investigation and the JIT Investigation? », 21 décembre 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/frequently-asked-questions/mh17/difference-investigation-ovv-and-jit> (annexe 37).

¹⁹ Haut-commissariat d'Australie à Singapour, « Statement from the Prime Minister on MH17 », 18 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : https://singapore.embassy.gov.au/sing/ahcsg_140718_pmstatement.html : « L'appareil de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 a été abattu dans l'est de l'Ukraine, semble-t-il, par des rebelles soutenus par les Russes. » (Annexe 25.) . Voir aussi consulat général d'Ukraine à New York, « Information on the terrorist act against Malaysian Airlines Boeing-777 plane », 18 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://ny.mfa.gov.ua/en/news/25785-informacija-shhodo-zbitogo-litaka-malajzijsykih-avialinij> : « Dans les heures qui ont suivi l'attaque, les services de sécurité ukrainiens ont reçu et rendu publics des éléments prouvant de façon incontestable que l'appareil avait été abattu par des terroristes prorusses, avec des armes russes. » (Annexe 36.)

²⁰ Letter from the Head Prosecutor of the National Prosecutors Office of the Netherlands F.K.G. Westerbeke to the Prosecutor General's Office of the Russian Federation, 9 septembre 2015 (annexe 48).

²¹ Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqué de presse, déclaration du 15 octobre 2020 concernant l'impossibilité pour la Russie de participer avec l'Australie et les Pays-Bas aux consultations trilatérales sur les questions relatives au crash du vol MH17 dans l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : https://www.mid.ru/fr/foreign_policy/news/1444296/ (annexe 24).

sol-air Bouk)²². Pourtant, malgré l'intérêt évident des informations communiquées par la Fédération de Russie, le DSB comme l'équipe d'enquête conjointe les ont systématiquement écartées.

21. Le 7 juillet 2017, l'Ukraine et les Pays-Bas, avec le soutien des autres membres de l'équipe d'enquête conjointe, ont conclu un « accord de coopération juridique internationale concernant les crimes liés à la destruction, le 17 juillet 2014, de l'appareil de Malaysia Airlines assurant le vol MH17 », qui visait à regrouper les procédures pénales relatives à l'incident aux Pays-Bas²³. En mars 2020, le ministère public néerlandais a engagé, en droit néerlandais, une procédure pénale contre quatre individus qui seraient impliqués dans la destruction de l'appareil assurant le vol MH17.

22. Le 17 novembre 2022, le tribunal de première instance de La Haye a condamné *in absentia* trois des quatre individus accusés pour « destruction intentionnelle et illécite d'un appareil en vol, à titre de coauteur, mettant en péril la vie d'autrui et entraînant la perte de vies humaines », ainsi que pour « entente en vue de commettre un homicide, à plusieurs reprises », tout en acquittant le seul accusé qui était représenté par un conseil au procès. Il convient de souligner que ce tribunal n'a pas identifié les individus qui auraient lancé le missile sol-air à partir du système Bouk ou qui en auraient donné l'ordre. Le tribunal a en outre établi que l'appareil assurant le vol MH17 avait été abattu par erreur, ayant été pris pour un aéronef militaire : « il n'est absolument pas plausible qu'un aéronef civil ait été délibérément abattu »²⁴. Selon le tribunal, cette erreur s'est produite au cours des affrontements militaires, à l'arme lourde, entre les milices de la RPD et de la RPL et les forces armées ukrainiennes, au cours desquels les forces de la RPD et de la RPL, ayant « subi des pertes croissantes du fait des

²² Pour les résultats des investigations menées par la Fédération de Russie, voir, par exemple, « Report of JSC Air and Space Defense Corporation "Almaz-Antey" on the results of studies related to the technical investigation into the crash of the Malaysian airlines Boeing 777-200 9M-MRD (flight MH17) », 2023, accessible en intégralité à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/166/166-20210809-WR1-01-01-EN.pdf> (annexe 56). Voir aussi Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, « Letter No. 02.3-2039 from Deputy Director O. Storchevoy commenting on the draft final report on the investigation into the crash of flight MH17 », 14 juillet 2015 (annexe 51); Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, « Letter No. 4.15-785-dsp from Deputy Director O. Storchevoy to the President of the ICAO Council on the progress of the investigation into the crash of flight MH17 », 16 septembre 2015 (annexe 52); Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, « Letter No. 4.02-798-dsp from Deputy Director O. Storchevoy to the Dutch Safety Board objecting to actions contrary to Annex 13 to the Chicago Convention », 22 septembre 2015 (annexe 53); Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, « Letter No. 4.02-3 from Deputy Director O. Storchevoy to the Dutch Safety Board with information on new facts to be reflected in the final report on the MH17 crash », 14 janvier 2016 (annexe 54); et bureau néerlandais de la sécurité, « Letter No. OvV-16500274 from the Chairman of the DSB in response to Letter No. 4.02-3 from the Deputy Director O. Storchevoy of the Federal Air Transport Agency of the Russian Federation, dated 14 January 2016 », 25 février 2016 (annexe 55) (dans laquelle se manifeste le dédain avec lequel le DSB a traité les éléments de preuve et les explications fournis par la Fédération de Russie).

²³ « Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Ukraine on international legal cooperation regarding crimes connected with the downing of Malaysia Airlines Flight MH17 on 17 July 2014 », 7 juillet 2017 (annexe 49).

²⁴ Voir, par exemple, tribunal de première instance de La Haye, affaire n° 09/748004-19, condamnation de I. V. Girkin, 17 novembre 2022, par. 6.[3].5.3, accessible à l'adresse suivante : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2022:14040>.

« La Cour commence par dire qu'il n'est absolument pas plausible qu'un aéronef civil ait été délibérément abattu, et ce, non seulement parce qu'on ne voit pas à quoi cela aurait servi, mais aussi parce qu'il ne ressort, ni du dossier pénal ni du procès, aucun élément allant dans ce sens. Au contraire, sur la base de la déclaration du témoin M58 (qui était sur place) et des conversations téléphoniques interceptées après la destruction du MH17, il est assez clair que les personnes impliquées ont d'abord pensé qu'elles étaient parvenues à abattre un aéronef militaire ukrainien. » (Annexe 50.)

bombardements ukrainiens incessants» et ayant «réellement besoin d'une défense aérienne», ont utilisé leur propre matériel antiaérien (notamment des unités de missiles sol-air) pour abattre plusieurs avions militaires ukrainiens avant l'incident du MH17²⁵.

23. De son côté, le 9 juillet 2025, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu son arrêt en l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, qui portait, entre autres choses, sur des violations alléguées de la convention européenne des droits de l'homme relativement à l'incident du vol MH17²⁶. Tout comme le tribunal de La Haye, la CEDH n'a pas été en mesure d'identifier les individus qui ont tiré le missile ayant provoqué la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et a conclu que le missile avait été lancé «très vraisemblablement avec la conviction erronée qu'il s'agissait d'un avion militaire»²⁷.

B. Les consultations tenues entre les parties

24. En 2019, les défenseurs ont tenu à Vienne trois séries de consultations avec la Fédération de Russie. Cette dernière y a pris part dans l'idée de coopérer et d'atteindre les objectifs fixés dans la résolution 2166 (2014) du Conseil de sécurité, à savoir établir, grâce à des efforts conjoints, les causes de la catastrophe aérienne. Les consultations devaient couvrir toute une série d'éléments ayant trait à l'enquête sur la destruction de l'appareil, notamment des questions centrales soulevées par la Fédération de Russie, telles que la pertinence des informations qu'elle avait transmises à l'équipe d'enquête conjointe et la responsabilité éventuelle de l'Ukraine, l'incident s'étant produit dans l'espace aérien de cet État.

25. À l'issue de la première série de consultations tripartites (4-5 mars 2019), les parties étaient convenues des points de l'ordre du jour des consultations suivantes, à savoir : a) «Discussions sur les [précédents] accidents d'avions civils»; b) «Examen de toutes les circonstances entourant l'accident du vol MH17»; et c) «Éléments d'un résultat mutuellement acceptable basé sur l'examen des points précédents»²⁸.

26. Au cours des deuxième (23-24 juillet 2019) et troisième (19-20 novembre 2019) séries de consultations, les parties n'ont examiné que le premier point de l'ordre du jour («Discussions sur les accidents d'avions civils»). La quatrième série de consultations devait permettre de passer au deuxième point («Examen de toutes les circonstances entourant l'accident du vol MH17»), mais elle a été reportée en raison des contraintes liées à la pandémie de COVID-19 et n'a finalement jamais eu lieu.

27. Les participants aux consultations tenues en 2019 se sont donc bornés à discuter d'accidents spécifiques ayant touché des vols civils et n'ont absolument pas examiné les circonstances particulières entourant l'incident du vol MH17 ni la question de la responsabilité alléguée de la Fédération de Russie à raison de manquements aux obligations lui incombant au regard de la convention de Chicago.

²⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 4.4.3.1.1.

²⁶ L'affaire trouve son origine dans quatre requêtes distinctes (nos 20958/14, 43800/14, 42410/15 et 11055/22) introduites par l'Ukraine contre la Fédération de Russie devant la CEDH au titre de l'article 33 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les 13 mars et 13 juin 2014, le 26 août 2015 et le 28 février 2022, respectivement, ainsi qu'une requête (n° 28525/20) introduite par le Royaume des Pays-Bas contre la Fédération de Russie au titre du même article, le 10 juillet 2020. La participation de la Fédération de Russie à cette affaire a pris fin lorsque cet État a été suspendu puis exclu du Conseil de l'Europe. La Fédération de Russie n'est plus partie à la convention depuis le 16 septembre 2022.

²⁷ CEDH, affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (requêtes nos 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22), arrêt, 9 juillet 2025, par. 455, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-244338>.

²⁸ Procédure devant l'OACI, exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 28 juillet 2022, p. 3[9] (annexe 5).

28. Les défendeurs s'étaient initialement dits disposés à poursuivre les consultations²⁹. Néanmoins, le 10 juillet 2020, les Pays-Bas ont déposé, devant la CEDH, une requête interétatique contre la Fédération de Russie concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 — par la suite jointe à une requête distincte de l'Ukraine en l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* —, privant ainsi d'objet toutes négociations futures sur la question.

29. Par conséquent, le 15 octobre 2020, le ministère russe des affaires étrangères a informé les défendeurs que, dans ces conditions, la Fédération de Russie ne pourrait plus participer aux consultations tripartites³⁰.

C. La procédure devant le Conseil de l'OACI

30. Le 14 mars 2022, les défendeurs ont déposé une requête (accompagnée d'un mémoire) devant le Conseil de l'OACI en vue du règlement d'un différend les opposant à la Fédération de Russie concernant «la responsabilité de [celle-ci] en droit international pour son rôle dans la destruction du vol MH17»³¹.

31. Les défendeurs ont notamment fait valoir que «le vol MH17 a[vait] été abattu par un missile sol-air tiré d'une plate-forme Bouk-TELAR qui appartenait au troisième bataillon de la 53^e brigade militaire antiaérienne (AAMB), une unité des forces armées de la Fédération de Russie, et accompagné par des militaires russes»³². Ils ont également avancé que «la Fédération de Russie savait que ses actes posaient un grave risque d'utilisation des armes contre des aéronefs civils en vol, mais [qu']elle n'a[vait] pas pris les mesures disponibles qui auraient empêché ce risque grave de se matérialiser»³³. Ils ont aussi soutenu que, «[n]eussent été les actions et les inactions de la Fédération de Russie, [l'appareil assurant] le vol MH17 n'aurait pas été abattu le 17 juillet 2014, et les 298 passagers et membres d'équipage auraient atteint leur destination sains et saufs»³⁴ et que, en conséquence, «la destruction du vol MH17 était une violation incontestable de l'article 3*bis* de la Convention, une violation entièrement imputable à la Fédération de Russie»³⁵.

32. Le 28 juillet 2022, la Fédération de Russie a déposé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (ci-après le «Règlement de l'OACI»), des exceptions préliminaires dans lesquelles elle a montré que le Conseil de l'OACI n'était pas compétent en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago pour régler le différend ou, à titre subsidiaire, que la demande présentée par les défendeurs n'était pas recevable³⁶. Cinq exceptions ont été soulevées :

- a) le champ d'application de l'article 3*bis* de la convention de Chicago ne couvre pas les situations de conflit armé ;

²⁹ Procédure devant l'OACI, mémoire de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas, 14 mars 2022, par. 3.17 (annexe 11).

³⁰ Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, note n° 9266/1 éd., 15 octobre 2020 (annexe 26) ; ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqué de presse, «Statement on the impossibility of Russia's continued participation in trilateral consultations with Australia and the Netherlands on the MH17 plane crash in eastern Ukraine on 17 July 2014», 15 octobre 2020, accessible à l'adresse suivante : https://www.mid.ru/en/foreign_policy/news/1444296/ (annexe 24).

³¹ Procédure devant l'OACI, mémoire de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas, 14 mars 2022, par. 1.7 (annexe 11).

³² *Ibid.*, par. 1.19.

³³ *Ibid.*, par. 1.20.

³⁴ *Ibid.*, par. 1.21.

³⁵ *Ibid.*, par. 1.19.

³⁶ Procédure devant l'OACI, exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 28 juillet 2022, p. 5 (annexe 5) ; exceptions de la Fédération de Russie à la réplique de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas à l'exception préliminaire de la Fédération de Russie, 12 janvier 2023, p. 4 (annexe 6).

- b) le Conseil de l'OACI n'est pas compétent pour régler la question soumise par les défendeurs, car ce n'est pas une juridiction, encore moins une juridiction pénale ;
- c) la requête n'est pas recevable en raison de l'absence de la procédure d'États dont les intérêts directs sont concernés (principe de l'*Or monétaire* ou de la tierce partie indispensable) — en particulier, l'Ukraine n'y était pas partie ;
- d) les défendeurs n'ont pas satisfait à la condition préalable de négociation figurant à l'article 84 de la convention de Chicago ;
- e) les mesures sollicitées par les défendeurs au Conseil de l'OACI sont incompatibles avec les pouvoirs que la convention de Chicago lui confère.

33. Le 10 novembre 2022, les défendeurs ont présenté leur réplique aux exceptions préliminaires de la Fédération de Russie. Le 10 janvier 2023, celle-ci a présenté une duplique aux exceptions préliminaires³⁷.

34. Le 17 mars 2023, à la 3^e séance de sa 228^e session, le Conseil de l'OACI a rendu sa décision sur l'exception préliminaire, dans laquelle il a rejeté certaines des exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie et s'est déclaré compétent pour statuer sur le différend. Le Conseil de l'OACI a sursis à statuer sur les autres exceptions préliminaires, estimant qu'elles ne pourraient être examinées qu'au stade du fond. La décision, prise par scrutin secret (22 voix contre 3, avec 10 abstentions), est ainsi libellée :

« L'exception préliminaire du défendeur n'est pas acceptée dans son intégralité au motif que :

- a) la question de savoir si l'article 3*bis* s'applique pendant un conflit armé n'est pas une exception préliminaire, mais plutôt une question qui ne peut être traitée qu'au stade du fond ;
- b) la fonction de règlement des différends conférée au Conseil de l'OACI inclut l'exercice de sa compétence pour établir la responsabilité éventuelle de la Fédération de Russie dans la destruction du vol MH17. Cette fonction concerne le règlement de désaccords concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans son ensemble, y compris de désaccords concernant l'interprétation et l'application de l'article 3*bis* ;
- c) le Conseil n'est pas tenu d'examiner le comportement d'un autre État pour régler le différend. Le principe établi par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire de l'*Or monétaire* ne s'applique pas au présent différend, car les intérêts juridiques d'États tiers (y compris, en particulier, l'Ukraine) ne constituent pas "l'objet même du différend" ;
- d) la condition préalable de tenter de régler le différend par la négociation établie par l'article 84 de la Convention a été satisfaite ;
- e) les arguments relatifs à la portée de la réparation sollicitée ne constituent pas une exception préliminaire, ce qui signifie que de tels arguments ne peuvent être examinés qu'au stade du fond. »³⁸

35. Le Conseil de l'OACI n'a absolument pas motivé, sur le plan juridique, sa décision de rejeter les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie. Ce faisant, il a méconnu les indications de la Cour, conformes à l'article 84 de la convention de Chicago, de préciser « les motifs de droit et de fait [l']ayant conduit ... à ses conclusions »³⁹.

³⁷ Procédure devant l'OACI, exceptions de la Fédération de Russie à la réplique de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas à l'exception préliminaire de la Fédération de Russie, 12 janvier 2023 (annexe 6).

³⁸ Procédure devant l'OACI, décision sur l'exception préliminaire, p. A-2 et A-3 (annexe 1).

³⁹ Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar), arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. [209], par. 1[26].

36. Le 24 avril 2023, la Fédération de Russie a déposé son contre-mémoire conformément à l'article 4 du Règlement de l'OACI⁴⁰. Bien qu'elle rejette la décision sur l'exception préliminaire, et tout en réfutant le récit factuel livré par les défendeurs, la Fédération de Russie a notamment avancé, en réponse à la demande de ces derniers, les arguments ci-après :

- a) le crash du vol MH17 ne relève pas de la convention de Chicago au titre de l'article 89 de cet instrument ;
- b) l'application de l'article 89 n'est pas limitée aux actions permises par le droit international humanitaire et, quoi qu'il en soit, la destruction du vol MH17 ne peut être considérée comme une violation du droit international humanitaire ;
- c) les questions régies par l'article 3*bis* de la convention de Chicago ne s'appliquent pas aux situations de conflit armé ;
- d) la responsabilité juridique internationale de l'accident du vol MH17 ne peut être attribuée à la Fédération de Russie en vertu de l'article 3*bis* de la convention de Chicago ;
- e) en tout état de cause, les actions attribuées par les demandeurs à la Fédération de Russie ne constituent pas une violation de l'article 3*bis* de la convention de Chicago ;
- f) il n'existe pas de lien de causalité entre les actions supposées de la Fédération de Russie et la destruction du vol MH17 ;
- g) l'Ukraine avait la responsabilité d'assurer la sécurité de l'aviation sur le territoire de la RPD lorsque le vol MH17 a été détruit.

37. Le 28 juillet 2023, l'Australie et les Pays-Bas ont déposé leur réplique au contre-mémoire de la Fédération de Russie.

38. Le 2 août 2023, en l'absence d'enquête indépendante sur l'incident, la Fédération de Russie a officiellement demandé au Conseil de l'OACI de mener, conformément au Règlement de l'OACI et comme le demande le Conseil de sécurité dans la résolution 2166 (2014), « une enquête exhaustive, minutieuse et indépendante [sur la destruction de l'appareil assurant le vol MH17], avec la pleine participation, sur un pied d'égalité, de l'ensemble des parties au différend, y compris la Fédération de Russie »⁴¹. Le Conseil a cependant rejeté cette demande⁴².

39. Le 10 novembre 2023, la Fédération de Russie a déposé sa duplique, dans laquelle elle a développé les arguments avancés dans son contre-mémoire⁴³. Elle y a notamment répondu à l'affirmation des défendeurs voulant que la convention de

⁴⁰ Dans le contre-mémoire qu'elle a déposé dans la procédure devant l'OACI, au paragraphe 6, la Fédération de Russie met l'accent sur le défaut de compétence du Conseil de l'OACI pour connaître du différend :

« La Fédération de Russie appelle l'attention des membres du Conseil de l'OACI sur le fait que la question de la compétence du Conseil pour connaître du présent différend n'a pas été résolue de façon définitive au stade des exceptions préliminaires. Conformément à la décision prise par le Conseil à ce stade de la procédure, l'exception préliminaire de la Fédération de Russie selon laquelle le Conseil de l'OACI n'a pas compétence pour connaître de l'affaire, compte tenu de l'inapplicabilité de l'article 3*bis* de la Convention de Chicago aux situations de conflit armé, a été reportée au stade du fond. La Fédération de Russie continue de ne pas reconnaître la compétence du Conseil de l'OACI pour connaître du présent différend et le dépôt du présent contre-mémoire ne saurait être considéré comme une reconnaissance de cette compétence. » (Annexe 7.)

⁴¹ Letter from the Representation of the Russian Federation to the President of the ICAO Council No. 197/23 dated 2 August 2023, enclosing Letter from the Agent of the Russian Federation, 31 juillet 2023 (annexe 8).

⁴² Décision définitive, p. A-6, par. 4 (annexe 2).

⁴³ Au paragraphe 21 de la duplique qu'elle a déposée dans la procédure devant l'OACI, la Fédération de Russie réaffirme que le Conseil de l'OACI n'a pas compétence pour examiner le différend : « La Fédération de Russie appelle également l'attention sur le fait qu'elle ne reconnaît toujours pas la véritable compétence du Conseil de l'OACI pour examiner ce différend

Chicago continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé et que, en vertu de l'article 89, « la "liberté d'action" dont parle l[edit] article ... est la liberté d'action qui est accordée par le droit international (notamment, en particulier, le droit international humanitaire) aux belligérants et aux neutres en situation de conflit armé »⁴⁴. Dans sa duplique, la Fédération de Russie a exposé ceci : i) en vertu de l'article 89, la convention n'est applicable qu'en temps de paix et la question de la légalité de l'utilisation d'armes contre des aéronefs civils pendant un conflit armé n'est régie que par le droit international humanitaire⁴⁵; ii) le Conseil de l'OACI n'est pas compétent pour statuer sur des violations alléguées du droit international humanitaire⁴⁶; et iii) en tout état de cause, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 n'emportait pas violation du droit international humanitaire, notamment car aucun élément n'établissait que l'aéronef civil aurait été pris pour cible intentionnellement, et que le système Bouk de missiles sol-air n'était pas une arme non discriminatoire⁴⁷.

40. Avant même le début de la procédure devant le Conseil de l'OACI, il était évident que les décisions de ce dernier ne reposeraient pas sur une appréciation objective de points de droit et de fait, mais sur les partis pris politiques de certains membres du Conseil. Celui-ci comptait, par exemple, six États membres de l'Union européenne (l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie et la Roumanie), qui, aussi bien à titre individuel⁴⁸ que collectif⁴⁹, avaient accusé la Fédération de Russie de la

conformément à la Convention de Chicago, et que le dépôt de la présente duplique ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de cette compétence.» (Annexe 9.)

⁴⁴ Procédure devant l'OACI, réplique de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas au contre-mémoire de la Fédération de Russie, 28 juillet 2023, par. 3.56 (annexe 12).

⁴⁵ Procédure devant l'OACI, duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 180-254 (annexe 9).

⁴⁶ *Ibid.*, par. 182.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 303 et 345 (annexe 9).

⁴⁸ Voir, par exemple, *AP News*, « The Latest: Putin denies Russia responsible for MH17 downing, Statement Made on Behalf of the German Government by its Spokeswoman, Ms Fietz », 25 mai 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://apnews.com/general-news-450ba5218bf24c6a9d5052cc346cbc4a> : « La Russie devrait assumer ses responsabilités de sorte que les circonstances de la tragédie soient pleinement éclaircies et que les auteurs puissent rendre des comptes. » (Annexe 38); Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Australia's National Statement to the 1383rd Meeting », 21 juillet 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://austria.embassy.gov.au/vien/8thAnniversaryDrowningMH17.html> : « Comme l'ont indiqué les Pays-Bas, l'Australie et eux-mêmes ont introduit une instance auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale. C'est là une étape importante dans la quête que nous menons pour amener la Russie à reconnaître sa responsabilité dans la destruction de l'appareil. » (Annexe 27.)

⁴⁹ Conseil de l'Union européenne, déclaration de la haute représentante, au nom de l'Union européenne, sur les conclusions de l'équipe commune d'enquête concernant la destruction de l'appareil du vol MH17, 25 mai 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/05/25/declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-findings-of-the-joint-investigation-team-on-the-downing-of-flight-mh17/> :

« Le 24 mai 2018, l'équipe d'enquête conjointe a présenté des conclusions supplémentaires au sujet de son enquête indépendante, professionnelle et impartiale, *établissant que le système BUK utilisé pour abattre l'appareil du vol MH17 appartenait sans aucun doute aux forces armées de la Fédération de Russie. L'Union européenne appelle la Fédération de Russie à accepter sa responsabilité et à coopérer pleinement à tous les efforts déployés pour établir les responsabilités.* La Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie, pays candidats, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'AELE et membres de l'Espace économique européen, de même que l'Ukraine, la Moldavie et la Géorgie, se rallient à la présente déclaration. » (Les italiques sont de nous.) (Annexe 28.);

Conseil de l'Union européenne, déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, à l'occasion du huitième anniversaire de la destruction de l'appareil du vol MH17 de la Malaysia Airlines, 16 juillet 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/07/16/declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-occasion-of-the-8th-anniversary-of-the-downing-of-flight-mh17/> :

destruction de l'appareil assurant le vol MH17 avant même que le Conseil de l'OACI ait eu l'occasion d'examiner l'affaire qui lui était soumise. Le Royaume-Uni⁵⁰, les États-Unis⁵¹, le Canada⁵² et le Japon⁵³, qui étaient également membres du Conseil à ce moment-là, ont eux aussi imputé la responsabilité de l'incident à la Fédération de Russie.

« La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine rappelle douloureusement ce qui est arrivé il y a huit ans aux 298 personnes qui se trouvaient à bord de l'appareil du vol MH17, et elle renforce la nécessité d'établir les responsabilités. Rappelant ses précédentes déclarations, l'Union européenne prend acte de toutes les procédures qui sont menées à cet égard et attend de la Russie qu'elle reconnaisse sa responsabilité et qu'elle s'associe pleinement aux efforts déployés pour établir les responsabilités. » (Annexe 29)

⁵⁰ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «UK Statement at the 1187th Meeting of the Permanent Council», 31 mai 2018, accessible à l'adresse suivante: <https://www.osce.org/files/f/documents/6/2/383646.pdf>:

« Les enquêtes précédentes, menées par l'équipe d'enquête conjointe et le bureau néerlandais de la sécurité, ont conclu que l'appareil avait été abattu par un missile provenant d'un système Bouk de fabrication russe, lancé depuis un territoire tenu par des groupes séparatistes soutenus par la Russie. Grâce aux enquêteurs, nous savons à présent que ce missile appartenait à la 53^e brigade antiaérienne de l'armée russe. La Fédération de Russie doit à présent répondre de ses actes relativement à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et s'acquitter de l'obligation que lui impose la résolution 2166 du Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir fournir une assistance pour les enquêtes si elle est sollicitée. *Le Royaume-Uni souscrit pleinement à l'appel lancé par le Royaume des Pays-Bas et l'Australie pour que la Fédération de Russie assume sa responsabilité* et contribue aux efforts que ces deux États déploient pour que justice soit rendue aux 298 victimes, parmi lesquelles se trouvaient dix ressortissants britanniques. » (Les italiques sont de nous.) (Annexe 30.)

⁵¹ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «US Statement at the 1187th Meeting of the Permanent Council», 31 mai 2018, accessible à l'adresse suivante: <https://www.osce.org/files/f/documents/7/a/383634.pdf>:

« Les États-Unis se fient aux conclusions de l'équipe d'enquête conjointe telles qu'elles ont été présentées par le ministère public néerlandais le 24 mai. La Russie, qui a eu tout loisir de coopérer avec les enquêteurs et de présenter les éléments dont elle disposait, devrait en faire autant. *Elle devrait immédiatement mettre un terme à sa violente campagne de désinformation et reconnaître le rôle qu'elle a joué dans la destruction du MH17.* Monsieur le président, l'équipe d'enquête conjointe a établi, dans ses conclusions, que le lance-missiles Bouk utilisé pour abattre l'avion de transport de passagers appartenait à la Russie et était affecté à la 53^e brigade antiaérienne de l'armée russe, près de Koursk. *Le lance-missiles a été introduit dans le territoire souverain de l'Ukraine à partir de la Russie, a été utilisé pour tirer un missile d'un territoire contrôlé par la Russie par des forces sous commandement russe dans l'est de l'Ukraine, puis a été rapporté sur le territoire russe.* Les États-Unis rappellent que le Conseil de sécurité des Nations Unies a exigé, dans sa résolution 2166, que «les responsables ... répond[ent] de leurs actes et que tous les États s'associent pleinement aux efforts déployés pour établir les responsabilités». Nous enjoignons à la Russie de se conformer à cette résolution et de donner suite à la demande de l'Australie et des Pays-Bas, que ces États ont formulée après une enquête exhaustive, minutieuse et impartiale sur la destruction du MH17. » (Les italiques sont de nous.) (Annexe 31.)

⁵² Voir CBC, «Canada levels new sanctions against Ukrainian rebel leaders, Russian firms», 24 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante: <https://www.cbc.ca/news/politics/canada-levels-new-sanctions-against-ukrainian-rebel-leaders-russian-firms-1.2717206>: «Le ministre des affaires étrangères, John Baird, a affirmé que "[l]e Kremlin n'a[vait] peut-être pas appuyé sur la détente, mais a[vait] sans aucun doute chargé le pistolet, et mis celui-ci dans la main du meurtrier". » (Annexe 39.)

⁵³ Voir *Daily News*, «Japan is stepping up sanctions against Russia amidst downing of Malaysia Airlines Flight MH17», 9 janvier 2019, accessible à l'adresse suivante: <https://www.nydailynews.com/2014/07/28/japan-is-stepping-up-sanctions-against-russia-amidst-downing-of-malaysia-airlines-flight-mh17/>: «Nous enjoignons à la Russie de faire pression sur les groupes séparatistes en Ukraine afin qu'ils coopèrent à l'enquête internationale concernant la destruction du vol de la Malaysia Airlines. » (Annexe 40.)

41. L'OTAN — dont neuf membres siégeaient au Conseil de l'OACI (l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Islande, l'Italie, la Roumanie et le Royaume-Uni) — a elle aussi ouvertement blâmé la Fédération de Russie pour l'incident, appelant celle-ci à « admettre le fait » dès le 24 mai 2018⁵⁴. Deux mois plus tard, le prétendu « Groupe des sept (G7) » (l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni) « enjoignait [de la même manière] à la Russie de répondre du rôle qu'elle a joué dans l'incident »⁵⁵.

42. En outre, le Canada, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont formulé d'autres accusations infondées contre la Fédération de Russie devant l'Assemblée de l'OACI, faisant valoir des violations de diverses dispositions de la convention de Chicago⁵⁶.

43. Enfin, un certain nombre de membres du Conseil de l'OACI (l'ensemble des membres de l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l'Islande) sont défenseurs dans une procédure distincte devant l'OACI, introduite contre eux par la Fédération de Russie au sujet de sanctions qui lui sont imposées dans le secteur de l'aviation⁵⁷, et avaient donc d'autant plus intérêt à fragiliser la position de cet État devant le Conseil de l'OACI.

44. En résumé, 12 des 36 membres du Conseil de l'OACI (l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Roumanie et le Royaume-Uni) se sont publiquement et expressément rangés contre la Fédération de Russie, et ce, bien avant que le Conseil ait pu examiner comme il convient le différend qui lui était soumis à la lumière des arguments juridiques et éléments de preuve présentés par les parties. Dans une lettre datée du 27 novembre 2023, la Fédération de Russie a proposé que ces membres soit interviennent comme parties au différend, au titre de l'article 19 du Règlement de l'OACI, soit s'abstiennent de voter sur le fond de l'affaire⁵⁸. Le Conseil de l'OACI a rejeté cette proposition⁵⁹.

45. Le 17 juin 2024, la Fédération de Russie a informé le Conseil de l'OACI qu'elle mettait fin à sa participation à la procédure⁶⁰. Cette décision était fondée sur plusieurs éléments, notamment le refus du Conseil de mener une enquête indépendante sur la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et d'exclure de la procédure de vote en son sein ceux de ses membres qui étaient clairement partiaux à l'égard de la Fédération de Russie, ce qui rendait irréaliste un règlement juste et impartial du différend, mais aussi le fait que le Conseil n'avait pas reconnu l'arrêt rendu par la Cour le 31 janvier

⁵⁴ Organisation du traité de l'Atlantique Nord, déclaration du secrétaire général de l'OTAN à propos de l'enquête sur le vol MH17, 25 mai 2018, accessible à l'adresse suivante : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_154585.htm (annexe 32).

⁵⁵ Voir ministère des affaires étrangères du Japon, « G7 Foreign Ministers' Statement on MH17 », 15 juillet 2018, accessible à l'adresse suivante : https://www.mofa.go.jp/fp/pc/page25e_000210.html (annexe 33).

⁵⁶ Assemblée de l'OACI, résolution A41-2, 7 octobre 2022 (annexe 14). Voir les déclarations faites par les représentants du Canada, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni devant l'Assemblée de l'OACI à sa quarante et unième session, lors de la onzième réunion du comité exécutif (transcription d'ICAO TV), 5 octobre 2022 [1:38-1:50, 10:45-11:08, 11:20-11:28, 12:00-13:05, 13:52-14:10, 14:27-16:12], accessible à l'adresse suivante : <https://www.icao.tv/icao-assembly/season:2/videos/a41-11th-executive-committee> (annexe 13).

⁵⁷ *RuAviation*, « Russia appealed to the ICAO Council in connection with the violation of the provisions of the Chicago Convention », 11 octobre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://ruavia.ru/russia-appealed-to-the-icao-council-in-connection-with-the-violation-of-the-provisions-of-the-chicago-convention/> (annexe 41).

⁵⁸ Letter from the Agent of the Russian Federation to the President of the ICAO Council, 27 novembre 2023 (annexe 10).

⁵⁹ Conseil de l'OACI, 231^e session, 4^e séance, 15 mars 2024, résumé des décisions, C-DEC 231/4b, 18 mars 2024, p. 1-2, par. 3 (annexe 3).

⁶⁰ Letter from the Agent of the Russian Federation to the President of the ICAO Council, 17 juin 2024 (annexe 35).

2024⁶¹, dans lequel était rejetée l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle la Fédération de Russie portait la responsabilité de l'incident au regard de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁶². Par conséquent, la Fédération de Russie n'a pas pris part à la procédure orale sur le fond du différend, qui a eu lieu pendant les 232^e (18 et 20 juin 2024), 233^e (9 et 11 octobre 2024) et 234^e (7 février 2025) sessions du Conseil.

46. En dépit des irrégularités de procédure susmentionnées, le Conseil de l'OACI a rendu sa décision définitive. Il n'est guère surprenant que l'approche suivie par le Conseil pour y parvenir soit elle aussi entachée de graves irrégularités. Plusieurs «décisions» successives ont été prises dont la nature n'est absolument pas claire et qui viennent confirmer l'existence d'un parti pris évident contre la Fédération de Russie :

- a) Le 12 mai 2025, le Conseil de l'OACI a publié un communiqué de presse dans lequel il annonçait avoir, ce jour-là, «[p]ar son vote, estimé ... que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations en vertu du droit aérien international dans l'affaire de la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17, survenue en 2014». Le communiqué de presse indiquait également qu'«[u]n document officiel reprenant la décision et exposant les motifs de droit et de fait qui ont conduit le Conseil à ses conclusions sera[it] communiqué à une séance ultérieure»⁶³. Le 15 mai 2025, cette décision a été transmise aux membres du Conseil⁶⁴. Autrement dit, le Conseil s'était déjà prononcé contre la Fédération de Russie à ce moment-là, sans avoir complètement déterminé les motifs de droit et de fait — qui devaient être précisés *ex post facto* — l'ayant conduit à prendre cette «décision».
- b) Le 21 mai 2025, à la 4^e séance de sa 235^e session, le Conseil de l'OACI a adopté une «décision» similaire, qu'il a communiquée à ses membres le 22 mai 2025, dans laquelle il
 - «a) décid[ait] que les [parties] d[evai]ent immédiatement engager des négociations de bonne foi pour résoudre avec célérité la question d'une réparation intégrale pour la violation de l'article 3bis de la Convention de Chicago par le défendeur, et examiner des formes adéquates de réparation ainsi que les autres conséquences juridiques découlant de cette violation ;
 - b) décid[ait] en outre que les parties d[evai]ent lui rendre compte régulièrement, dès la 236^e session, des progrès réalisés à cet égard ;
 - c) invit[ait] le Président du Conseil à se mettre à disposition pour offrir ses bons offices au moment des consultations entre les parties, si elles en f[aisaie]nt la demande.»⁶⁵
- c) Ce n'est que plus de deux mois plus tard, le 25 juillet 2025, que la Fédération de Russie a reçu la lettre n° LE 6/8.CONF du secrétaire général de l'OACI. Cette

⁶¹ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I).

⁶² Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, «Press Release on the Termination of the Russian Federation's Participation in the Dispute Before the ICAO Council with Australia and the Netherlands Concerning the Crash of Malaysia Airlines flight MH17 (Boeing 777-200)», accessible à l'adresse suivante : <https://mid.ru/en/maps/be/1957651/> (annexe 34).

⁶³ OACI, vote du Conseil de l'OACI dans l'affaire du vol MH17, 12 mai 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icao.int/fr/news/icao-council-vote-flight-mh17-case> (annexe 21).

⁶⁴ OACI, «235^e session, 3^e séance, 12 mai 2025, résumé des décisions, Solution des différends : Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022), séance à huis clos», C-DEC 235/3, 15 mai 2025 (annexe 17).

⁶⁵ Conseil de l'OACI, «235^e session, 4^e séance, 21 mai 2025, résumé des décisions, Solution des différends : Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022), séance à huis clos», C-DEC 235/4, 22 mai 2025 (annexe 19).

lettre contenait une copie certifiée conforme de la décision définitive du Conseil de l'OACI, qui aurait été rendue un mois auparavant, le 30 juin 2025, à la 11^e séance de la 235^e session du Conseil. La décision a été prise à scrutin secret, 22 membres ayant voté pour, 3 contre, et 10 s'étant abstenus.

47. Dans sa décision définitive, le Conseil de l'OACI a conclu que «la requête des demandeurs [était] fondée en fait et en droit, de sorte que la destruction du vol MH17 le 17 juillet 2014 constitu[ait] un non-respect par le défendeur de ses obligations en vertu de l'article 3*bis* de la Convention de Chicago»⁶⁶. Le raisonnement du Conseil est reproduit dans son intégralité ci-après :

«1. Les dispositions de l'article 3*bis* de la Convention de Chicago sont claires. Les États contractants reconnaissent que chaque État doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol. L'article 3*bis* ne modifie pas les droits et obligations des États tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui inclut le droit naturel des États à la légitime défense. L'article 89 de la Convention de Chicago stipule qu'en cas de guerre, les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte à la liberté d'action des États contractants concernés, qu'ils soient belligérants ou neutres. Ces dispositions indiquent clairement que l'emploi de la force par un État conformément à la Charte des Nations Unies ou que ses opérations dans un conflit armé conformément au droit international humanitaire ne constituent pas une violation de l'article 3*bis*. À cet égard, un certain nombre de délégations ont noté que l'article 3*bis* s'appliquait aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

2. S'il ne fait aucun doute que l'article 3*bis* interdit explicitement l'utilisation d'armes contre des aéronefs civils en vol, il n'y a pas eu de consensus au sein du Conseil sur le fait que l'autre interprétation faite par les demandeurs, à savoir que l'article 3*bis* impose une obligation supplémentaire d'empêcher l'utilisation d'armes contre des aéronefs civils en vol, est étayée par le sens ordinaire du texte ou par les documents officiels de l'élaboration du Protocole relatif à un amendement à la Convention de Chicago (article 3*bis*) de 1984.

3. Le critère juridique applicable en l'espèce est celui énoncé à l'article 16 du Règlement, à savoir que le Conseil doit, avant de se prononcer sur le fond, s'assurer que la requête est fondée en fait et en droit. Pour qu'une demande soit fondée en droit, les arguments juridiques d'une partie, y compris l'application du droit aux faits de l'espèce, doivent être bien motivés et étayés par les règles pertinentes du droit international, y compris les principes reconnus d'interprétation des traités, le droit international coutumier et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

4. Le Conseil s'estime, à la majorité, satisfait des conclusions écrites et orales, des éléments de preuve et des autres documents et informations présentés par les Parties sur les faits et le droit relatifs à la demande dont il a été saisi et, ce faisant, convient qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil procède à d'autres enquêtes, ouvre une enquête ou demande une expertise conformément à l'article 8, alinéa 1, du Règlement.

5. Le recours des demandeurs s'appuie sur un vaste ensemble d'éléments de preuve fiables et documentés, minutieusement recueillis, vérifiés et validés dans le cadre de deux enquêtes indépendantes menées conformément aux normes internationales les plus élevées, conformément à la résolution 2166 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le cadre des éléments de preuve apportés à l'appui de leur requête, les demandeurs ont présenté les conclusions de l'enquête menée par le DSB dans le plein respect de l'article 26 et de l'annexe 13 de la Convention de Chicago, avec la participation d'un expert de l'OACI en qualité

⁶⁶ Décision définitive, p. A-6 (annexe 2).

d'observateur, enquête qui a permis d'établir les causes techniques de l'écrasement du vol MH17. L'OACI et le Secrétaire général des Nations Unies ont reconnu les résultats de l'enquête du DSB. Les demandeurs se sont également appuyés sur les conclusions de l'enquête pénale menée par l'équipe commune d'enquête (ECE) dans le respect des normes internationales les plus élevées. Les rapports d'enquête du DSB et de l'ECE détiennent tous deux une force et une valeur probantes considérables et ont été judiciairement confirmés par la Cour européenne des droits de l'homme et le tribunal de première instance de La Haye. Par conséquent, même si le témoignage des demandeurs peut sembler circonstanciel à certains égards, il n'en demeure pas moins qu'il est très convaincant et doit être privilégié en raison de sa cohérence et de son uniformité.

6. Bien que le défendeur ait présenté plusieurs allégations hypothétiques dans ses conclusions écrites, il n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de ces allégations, nonobstant les demandes et les invitations répétées du Conseil à le faire. Le défendeur a également refusé de reconnaître que ses forces avaient participé à l'abattage du vol MH17, et encore moins d'expliquer en quoi ses actions (qu'il refuse de reconnaître) seraient justifiées, par exemple par la légitime défense ou en vertu du droit international humanitaire. Par conséquent, la majorité des membres du Conseil était de l'avis que le défendeur n'a pas démontré en quoi ses actions sont conformes à l'article 3*bis* ou à l'article 89 de la Convention de Chicago.

7. Tous les actes pertinents ayant conduit à la destruction du vol MH17 et à la violation de l'article 3*bis* sont imputables à la Fédération de Russie en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les articles 4 et 8 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à savoir le comportement du personnel militaire russe et d'autres autorités russes qui sont les organes de l'État de la Fédération de Russie, ou les actions menées ou contrôlées par les organes de l'État de la Fédération de Russie, et par conséquent, la Fédération de Russie porte la responsabilité internationale de la destruction du vol MH17.

8. La meilleure façon de traiter la question des réparations et des autres conséquences juridiques découlant de la destruction du vol MH17 est de le faire par la voie de négociations entre les Parties.»⁶⁷

48. Figuraient en outre dans la décision définitive les décisions prises le 21 mai 2025, ordonnant aux parties de

«engage[r] immédiatement des négociations de bonne foi pour résoudre avec célérité la question d'une réparation intégrale pour la violation de l'article 3*bis* de la Convention de Chicago par le défendeur, et [d']examine[r] des formes adéquates de réparation ainsi que les autres conséquences juridiques découlant de cette violation»⁶⁸,

et de «rend[re] régulièrement compte, dès la 236^e session, des progrès réalisés à cet égard»⁶⁹.

49. Si la décision définitive reprend les résultats de certaines délibérations tenues par le Conseil de l'OACI au cours de sa 235^e session (5, 7, 12 et 21 mai 2025), elle ne contient néanmoins qu'un très bref examen de certains des arguments avancés par les parties, sans analyse détaillée de points de fait ou de droit, comme l'exige la clause v) de l'alinéa 2 de l'article 15 du Règlement de l'OACI, et méconnaît ou survole l'essentiel de l'argumentation de la Fédération de Russie, contrairement à une décision adoptée en bonne et due forme par un organe judiciaire ou quasi judiciaire chargé de régler

⁶⁷ Décision définitive, p. A-5 et A-6 (annexe 2).

⁶⁸ *Ibid.*, p. A-7.

⁶⁹ *Ibid.*, p. A-7.

les différends juridiques internationaux, dans laquelle la position des parties serait examinée comme il se doit et l'ensemble des motifs ayant conduit à la décision seraient précisés.

50. Il convient de souligner que, conformément à la règle 57 du règlement intérieur du Conseil, celui-ci établit le projet de procès-verbal de chaque séance dans les six semaines qui suivent la session du Conseil (les représentants disposant alors de dix jours pour demander des corrections), avant de les mettre à la disposition des représentants et des États contractants⁷⁰. Nonobstant cette règle, le Conseil de l'OACI n'a fourni à la Fédération de Russie que les procès-verbaux des séances tenues les 5 et 7 mai 2025, lors desquelles ont eu lieu certaines délibérations, et ne lui a pas communiqué les procès-verbaux des séances tenues les 12 et 21 mai 2025 avant le 15 septembre 2025, alors que la Fédération de Russie était sur le point de soumettre la présente requête; le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025, au cours de laquelle auraient eu lieu des délibérations supplémentaires, n'a quant à lui jamais été fourni. En raison de ces retards incompréhensibles et du non-respect du règlement intérieur, il a été porté atteinte au droit de la Fédération de Russie de former le présent appel⁷¹.

IV. OBJET DU DIFFÉREND ET MOYENS D'APPEL

51. La Fédération de Russie entend faire appel devant la Cour de la décision définitive rendue par le Conseil de l'OACI en date du 30 juin 2025. Elle se fonde à cet effet sur les moyens suivants :

- a) le Conseil de l'OACI n'a ni interprété ni appliqué correctement l'article 89 de la convention de Chicago, disposition cruciale selon laquelle, «[e]n cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la liberté d'action d'aucun des États contractants concernés, qu'ils soient belligérants ou neutres». En application de l'article 89, qui constitue une «clause d'exclusion militaire», lu conformément aux règles d'interprétation qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités et à la lumière de nombreuses sources doctrinales, la convention de Chicago (fréquemment qualifiée de traité applicable en temps de paix) ne s'applique pas aux actes des États dans des situations de conflit armé⁷². Contrairement à ce que les défenseurs et certains membres du Conseil de l'OACI ont affirmé, l'emploi d'armes contre des aéronefs civils pendant un conflit armé ne s'en trouve pas pour autant «légitimé»⁷³ d'une façon quelconque : simplement, cet acte n'est pas régi par la convention de Chicago⁷⁴.

⁷⁰ Règlement intérieur du Conseil, OACI, doc. 7559/10, 11^e édition, 2022, règle 57 b) et c) :

«b) Le Secrétaire général établit les projets de procès-verbaux des séances dans les six semaines qui suivent la session du Conseil à laquelle ils se rapportent. Ces projets de procès-verbaux sont soumis à l'accord du Président, communiqués aux représentants, qui ont dix jours ouvrables pour présenter leurs observations à leur sujet, et adoptés par le Conseil par la voie d'une procédure écrite ou lors d'une séance ultérieure. c) Après adoption, les décisions et les procès-verbaux sont mis à la disposition des représentants et des États contractants» (annexe 4).

⁷¹ Voir *infra*, sect. VI.

⁷² Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 179-190 (annexe 7); duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 180-254 (annexe 9).

⁷³ Voir, par exemple, Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the Second Meeting dated 7 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/2, 27 juin 2025, par. 9 (annexe 16).

⁷⁴ Voir, par exemple, procédure devant l'OACI, duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 211 (annexe 9).

Il relève en fait du droit international humanitaire, branche du droit distincte dont les règles sont étrangères à la convention⁷⁵. Puisque la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 est survenue dans un contexte de conflit armé entre l'Ukraine et la RPD et la RPL, que la Fédération de Russie est elle aussi touchée par le conflit et que la compétence du Conseil se limite au règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la seule convention de Chicago, le Conseil aurait dû rejeter la demande des défendeurs dans son intégralité⁷⁶;

- b) le Conseil de l'OACI n'a pas déterminé correctement la portée de l'article 3bis de la convention de Chicago. Il a manqué à tenir compte comme il se doit de plusieurs arguments subsidiaires avancés par la Fédération de Russie sur cette question, en particulier le fait que l'article 3bis ne s'applique pas en soi aux situations de conflit armé⁷⁷, qu'il ne vise que l'interception d'un aéronef violant la souveraineté de l'espace aérien d'un État⁷⁸ et qu'il ne s'applique que dans le cas où

⁷⁵ La Commission du droit international (CDI), dans les commentaires relatifs à son projet d'articles sur le droit des traités, énonce ce qui suit :

« [U]n certain nombre de traités renferment une clause aux termes de laquelle les parties déclarent soit que le traité n'est pas incompatible avec les obligations découlant pour elles d'un autre traité nommément désigné, soit *que ledit traité est sans effet sur ces obligations*... Ces clauses, dans la mesure où elles portent sur des traités antérieurs que les États contractants ont conclus avec des États tiers, ne font que confirmer la règle générale *pacta tertiis non nocent*. Mais elles peuvent aller au-delà, non seulement parce qu'elles influent sur l'ordre de priorité à établir respectivement entre lesdits traités dans les relations entre les États parties aux deux traités, mais encore parce qu'elles peuvent concerner des traités qu'un des États contractants conclura à l'avenir avec un État tiers. *Elles semblent, dans tous les cas d'incompatibilité, donner la priorité à l'autre traité.* » (Les italiques sont de nous.)

Voir rapports de la Commission à l'Assemblée générale, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, 1966, p. 234, par. 4. S'agissant de l'article 89, la priorité est donnée à « la liberté d'action [de tous les] États contractants concernés » par la guerre. Toute autre règle limitant cette liberté d'action serait extérieure à la convention de Chicago et ne serait donc pas soumise à son mécanisme de règlement des différends. La Cour a, dans d'autres affaires, traité de façon approfondie la question de l'incorporation à un traité de règles étrangères à celui-ci. Voir, fort récemment, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 420-421, par. 146 :

« La Cour n'a pas entendu, par son prononcé de 2007, interpréter la convention comme incorporant des règles de droit international qui lui sont étrangères, notamment celles qui régissent le recours à la force. Elle a entendu préciser qu'un État ne saurait être tenu, en vertu de la convention, d'agir en méconnaissance d'autres règles de droit international. Pas davantage un État ne saurait se prévaloir de l'obligation de prévention que lui impose la convention pour outrepasser les limites que fixe à son action, par ailleurs, le droit international. Les limites dont il s'agit ne sont pas définies par la convention elle-même, mais par d'autres règles du droit international. Ainsi ... *ce n'est pas la convention que la Fédération de Russie aurait violée, ce sont les règles pertinentes du droit international applicables à la reconnaissance des États et à l'emploi de la force. Ces questions ne sont pas régies par la convention sur le génocide, et la Cour n'est pas compétente pour en connaître dans la présente affaire.* » (Les italiques sont de nous.)

⁷⁶ Notamment, la décision définitive fait état du fait que seul « un certain nombre de délégations » se sont ralliées à la thèse selon laquelle « l'article 3bis s'appliqu[e] aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé », ce qui laisse entendre que cette question n'a pas fait l'objet d'un consensus. Voir la décision définitive, p. A-5 (annexe 2).

⁷⁷ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 204-232 (annexe 7) ; duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 255-265 (annexe 9).

⁷⁸ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 211-212 (annexe 7) ; duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 266-299 (annexe 9).

un aéronef a été provisoirement identifié comme un aéronef civil⁷⁹. Ce faisant, le Conseil de l'OACI a méconnu de nombreux éléments de preuve à l'appui de la position de la Fédération de Russie, notamment l'avis du président du Conseil de l'OACI au moment de la rédaction et de l'adoption de l'article 3*bis*⁸⁰;

- c) le Conseil de l'OACI, après s'être, à tort, déclaré compétent pour statuer sur des questions de droit international humanitaire, a néanmoins manqué à apprécier correctement la licéité de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 au regard de cette branche du droit. Même si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que la convention de Chicago et le droit international humanitaire peuvent s'appliquer simultanément et qu'il faut se référer, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 3*bis* de la convention dans une situation de conflit armé, aux règles applicables de cette branche du droit (ce qui n'est pas le cas), le Conseil a malgré tout commis une erreur en concluant que la Fédération de Russie aurait manqué à expliquer en quoi l'incident serait «justifié» au regard du droit international humanitaire. Ce faisant, le Conseil de l'OACI a indûment renversé la charge de la preuve concernant les questions relatives au droit international humanitaire, pour la faire peser sur la Fédération de Russie, défendeur dans la procédure en question, alors que c'était aux demandeurs de démontrer que ce droit avait, comme ils le prétendaient, été violé — ce qu'ils n'ont pas fait. De fait, le Conseil de l'OACI a négligé de procéder à une analyse détaillée de cette allégation, la prenant pour argent comptant sans l'examiner sur le fond. Il n'a pas non plus examiné correctement les arguments de la Fédération de Russie qui démontreraient l'absence de violation du droit international humanitaire⁸¹, allant jusqu'à affirmer faussement que la Fédération de Russie avait «refusé» de les communiquer. En conséquence, non seulement l'existence d'une exception à l'article 89 en lien avec le droit international humanitaire n'a jamais été prouvée, mais en outre l'application d'une telle exception hypothétique en l'espèce est, en tout état de cause, dénuée de fondement⁸²;
- d) le Conseil de l'OACI a porté atteinte de manière fondamentale aux exigences d'une procédure équitable. En particulier :
 - i) le Conseil de l'OACI a manqué à l'obligation de motiver sa décision définitive que lui impose la clause v) de l'alinéa 2 de l'article 15 du Règlement de l'OACI. Ces motivations sont absentes du texte de la décision, ou n'y figurent que sous une forme extrêmement succincte; elles ne parviennent pas, dans certains cas, à énoncer une position compréhensible et ne tiennent pas compte des moyens pertinents de fait et de droit avancés par les parties — en particulier ceux de la Fédération de Russie. La conclusion du Conseil selon laquelle le témoignage des défendeurs «est très convaincant» repose essentiellement sur des éléments de preuve produits par des parties intéressées et avalisés par des organes qui font preuve de partialité à l'égard de la Fédération de Russie, sans qu'il ait été tenu le moindre compte des preuves présentées par cette dernière;
 - ii) le Conseil de l'OACI n'a pas délibéré comme il se doit sur les questions de fait et de droit en cause avant de mettre aux voix la décision définitive, ce qui

⁷⁹ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 257-292 et 322-326 (annexe 7); duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 300-325 (annexe 9).

⁸⁰ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 225 (annexe 7).

⁸¹ Par exemple, procédure devant l'OACI, duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 345 (annexe 9).

⁸² Décision définitive, p. A-6 (annexe 2).

démontre que celle-ci était biaisée et déterminée d'avance. Le Conseil a tout d'abord adopté, le 12 mai 2025, une « décision » qui alléguait une violation de l'article 3*bis* par la Fédération de Russie et n'était en rien motivée. La décision définitive a été mise aux voix et adoptée beaucoup plus tard, le 30 juin 2025, à la 11^e séance de la 235^e session, sans être elle non plus motivée. Le texte de la décision a été publié *ex post facto* le 25 juillet 2025 et ne contient qu'un exposé laconique et sommaire des motifs invoqués pour établir la responsabilité de la Fédération de Russie. Le procès-verbal des délibérations sur cette décision, qui était consultable et auquel la Fédération de Russie a eu accès, ne fait état que d'une discussion superficielle sur la position des parties, sans véritable examen des éléments présentés⁸³;

- iii) lors de l'adoption de la décision définitive, le Conseil de l'OACI a manqué à garantir que sa composition était impartiale et à exclure les parties intéressées du vote⁸⁴. Il a autorisé à voter des parties faisant cause commune avec les défendeurs, lesquelles se sont ouvertement rangées à leur avis concernant l'objet du différend⁸⁵. Plusieurs membres du Conseil avaient déjà arrêté leur position en amont de la procédure à l'OACI⁸⁶ ou avaient dû l'harmoniser

⁸³ Conseil de l'OACI, « 235th Session, Summary Minutes of the First Meeting dated 5 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting », C-MIN 235/1, 27 juin 2025 (annexe 15); Conseil de l'OACI, « 235th Session, Summary Minutes of the Second Meeting dated 7 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting », C-MIN 235/2, 27 juin 2025 (annexe 16).

⁸⁴ B. Cheng, *The Law of International Air Transport* (Londres, Stevens, 1962), p. 100-101 :

« La compétence du Conseil pour connaître des différends entre États membres relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Chicago de 1944 constitue une autre fonction judiciaire de l'OACI. En pareil cas, *le Conseil doit se considérer comme un organe judiciaire international et agir conformément aux règles de droit international régissant les procédures judiciaires*. De ce fait, notamment, les membres du Conseil, fussent-ils des représentants nationaux nommés par des États, *doivent, lorsqu'ils agissent en vertu du chapitre XVIII de la convention de Chicago de 1944, le faire en toute impartialité et à titre judiciaire*. » (Les italiques sont de nous.)

⁸⁵ Voir *supra*, par. 40-44.

⁸⁶ Il faut souligner, à cet égard, que le Conseil de l'OACI est composé de représentants (de « délégations ») qui défendent la position politique de l'État membre qu'ils représentent et ne sont pas tenus d'avoir reçu de formation juridique. Voir M. Milde, « Dispute Settlement in the Framework of the International Civil Aviation Organization (ICAO) », dans K. H. Böckstiegel (sous la dir. de), *Settlement of Space Law Disputes: The Present State of the Law and Perspectives of further Development: Proceedings of an International Colloquium* (Heymann, 1980), p. 88, cité dans R. Abeyratne, *Convention on International Civil Aviation: a Commentary* (Springer, 2014), p. 666 :

« Le Conseil de l'OACI ne peut être considéré comme une institution apte à rendre une décision judiciaire au sens propre du terme, c'est-à-dire le règlement d'un différend, par des juges, fondé exclusivement sur le respect du droit. *Le Conseil est composé d'États (et non de personnes agissant en toute indépendance) et ses décisions ne sauraient manquer de se fonder sur des considérations stratégiques et d'équité, plutôt que sur des arguments purement juridiques*. » (Les italiques sont de nous.)

D. Goedhuis, « Questions of Public International Air Law », dans *Collected Courses of The Hague Academy of International Law* (Brill/Nijhoff, 1952), vol. 81, p. 223-224 :

« Il faut tout d'abord rappeler que les membres du Conseil sont choisis par leurs États respectifs. *Ils n'agissent pas de façon indépendante, mais selon les instructions de leur gouvernement ... il leur est pour ainsi dire impossible de se libérer de toute influence politique*. Le règlement des différends, quelle que soit l'autorité appelée à trancher, exige qu'on ait confiance en l'impartialité de cette dernière et qu'il existe une communauté de vues concernant les principes devant régir la décision. *S'agissant du Conseil, ces deux conditions font défaut*. » (Les italiques sont de nous.)

avec celle d'autres États (cas des États membres de l'Union européenne⁸⁷), indépendamment du fond de cette procédure, et bien avant que les arguments des parties puissent être dûment examinés par le Conseil. Puisque l'issue était déterminée d'avance, la procédure a été entachée d'un manque total d'impartialité judiciaire et de respect des formes régulières. Si lesdits membres avaient été exclus, le nombre de votes en faveur de la décision aurait été sensiblement différent et la majorité requise à l'article 52 de la convention de Chicago n'aurait pas été atteinte ;

- iv) pour dire que «la requête des demandeurs est fondée en fait et en droit», le Conseil a choisi d'appliquer à tort l'alinéa 2 de l'article 16 du Règlement de l'OACI⁸⁸. *Premièrement*, cette disposition n'entre en jeu que si les conditions de l'alinéa 1 de l'article 16 sont réunies, c'est-à-dire «[s]i l'une des parties ne se présente pas devant le Conseil, ou ... s'abstient de faire valoir ses moyens». Toutefois, dans sa décision définitive, le Conseil reconnaît que la Fédération de Russie s'est présentée devant lui et a soumis ses arguments par écrit, et qu'il s'est dit «satisfait» des éléments de preuve qui lui avaient été fournis⁸⁹ ; par conséquent, on ne saurait imputer à la Fédération de Russie un «[d]éfaut de comparaître ou de faire valoir ses moyens». *Deuxièmement*, l'alinéa 2 de l'article 16 (libellé en termes analogues à ceux du paragraphe 2 de l'article 53 du Statut de la Cour) n'impose aucun critère particulier

Voir aussi Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the First Meeting dated 5 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/1, 27 juin 2025, par. 107 : «Le représentant du Brésil fait observer qu'il importe que les membres du Conseil disposent de suffisamment de temps pour consulter leur capitale au sujet des différents points soulevés au cours des débats et, à cet égard, consulte le président du Conseil sur la possibilité de passer au vote à la prochaine séance du Conseil, voire plus tard encore» (annexe 15) ; D. Goedhuis, «Questions of Public International Air Law», dans *Collected Courses of The Hague Academy of International Law* (Brill/Nijhoff, 1952), vol. 81, p. 224.

⁸⁷ Conformément au paragraphe 3 de l'article 24 du traité sur l'Union européenne, «[l]es États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine». En particulier, conformément au paragraphe 1 de l'article 34,

«[l]es États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions de l'Union. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité assure l'organisation de cette coordination. Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions de l'Union.» (Les italiques sont de nous.)

Sont incluses les positions des États membres de l'Union européenne au Conseil de l'OACI, qui font aussi l'objet d'une coordination, puisque «l'Union européenne ... coordonne, en amont des séances des organes de l'OACI, les points de vue de ses États membres» : voir *Air Transport Association of America et autres c. Secretary of State for Energy and Climate Change*, affaire C-366/10, conclusions de l'avocat général Kokott, 6 octobre 2011, *Recueil de jurisprudence*, 2011, p. 13789-13790, par. 64, accessible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62010CC0366>.

⁸⁸ Décision définitive, p. A-5 : «Le critère juridique applicable en l'espèce est celui énoncé à l'article 16 du Règlement, à savoir que le Conseil doit, avant de se prononcer sur le fond, s'assurer que la requête est fondée en fait et en droit.» (Annexe 2.)

⁸⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, p. A-6 :

«Le Conseil s'estime, à la majorité, satisfait des conclusions écrites et orales, des éléments de preuve et des autres documents et informations présentés par les Parties sur les faits et le droit relatifs à la demande dont il a été saisi et, ce faisant, convient qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil procède à d'autres enquêtes, ouvre une enquête ou demande une expertise conformément à l'article 8, alinéa 1, du Règlement.» (Les italiques sont de nous.)

d'établissement de la preuve et n'implique pas le recours à un critère moins exigeant par rapport à celui qui serait normalement applicable. *Troisièmement*, l'alinéa 2 de l'article 16 dispose que le Conseil doit, avant d'adjudger à une partie ses conclusions, «s'assurer ... qu[elles] sont fondées en fait et en droit»; or, le Conseil de l'OACI a rendu sa décision définitive, le 30 juin 2025, sans en exposer concrètement les motifs, ceux-ci n'ayant été publiés qu'après coup, le 25 juillet 2025;

- e) le Conseil de l'OACI n'a pas appliqué le critère d'établissement de la preuve requis. Compte tenu de la gravité des accusations en l'espèce⁹⁰, il aurait dû exiger un niveau élevé de certitude, c'est-à-dire une preuve «au-delà de tout doute raisonnable» sur la base d'éléments «ayant pleine force probante». Or, le Conseil, dans ses délibérations, a expressément rejeté ce critère⁹¹ et choisi d'appliquer un niveau de preuve sensiblement inférieur⁹². Ce faisant, il a mal interprété le droit applicable, s'est fondé sur des conclusions de nature fragile, dont certaines défavorables⁹³, et a négligé de nombreux arguments de fait et de droit portés à son attention par la Fédération de Russie. Le Conseil de l'OACI a admis que «le témoignage des demandeurs peut sembler circonstanciel à certains égards», mais, pour une raison ou pour une autre, l'a malgré tout trouvé «très convaincant», sans tenir

⁹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129, par. 209: «La Cour a admis de longue date que les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante.»

⁹¹ Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the First Meeting dated 5 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/1, 27 juin 2025, par. 36-37:

«En ce qui concerne le critère d'établissement de la preuve, le représentant [de la République de Corée] cite l'ancien greffier de la Cour internationale de Justice, Eduardo Valencia Ospina, pour qui cette notion émane du système de *common law* et se traduit, *en matière pénale, par le critère de la preuve dite "au-delà de tout doute raisonnable"* et, *en matière civile, par celui, plus souple, de "l'hypothèse la plus vraisemblable"*. M. Ospina a également fait observer que la Cour tend à refléter le *système romano-germanique*, dans lequel il suffit qu'elle soit convaincue, sans qu'il soit fait appel à un critère spécifique. *Compte tenu de cela, le représentant souligne que les délibérations du Conseil ne constituent pas une procédure pénale et que, de ce fait, le mécanisme de solution des différends de l'Organisation n'exige pas de recourir au critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ...* A cet égard, il relève que plusieurs types d'éléments de preuve ont été présentés au Conseil, notamment circonstanciels, et qu'il convient de les examiner comme l'a fait la Cour. A cet effet, il se réfère à la procédure portée devant elle en 1949, dans laquelle elle s'est fondée sur des preuves circonstancielles pour conclure à la participation du défendeur, le critère de l'hypothèse la plus vraisemblable ayant joué un rôle central dans son raisonnement. Le représentant souligne qu'il convient d'accorder une importance particulière aux preuves circonstancielles quand elles s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent à une même conclusion.» (Les italiques sont de nous.) (Annexe 15.)

Selon toute apparence, cette déclaration n'a suscité aucune objection.

⁹² Décision définitive, p. A-5, par. 3 (annexe 2).

⁹³ Dans les procès-verbaux des délibérations, la décision de la Fédération de Russie de se retirer est qualifiée à de nombreuses reprises de facteur déterminant. Voir, par exemple, Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the Second Meeting dated 7 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/2, 27 juin 2025, par. 7:

«[Le représentant du Chili] dit regretter que le défendeur ait décidé de se retirer de la procédure et n'ait répondu à aucune des questions posées par le Conseil au cours des audiences, privant par là le Conseil d'informations possiblement essentielles pour comprendre ses arguments. Ainsi, le silence du défendeur a joué contre lui, conformément à la notion de conclusion défavorable et à l'application qu'en a faite la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Détroit de Corfou*.» (Annexe 16.)

compte du fait que les éléments en question avaient été produits par des organes non indépendants (le DSB et l'équipe d'enquête conjointe). En outre, dans son raisonnement, le Conseil s'est fondé sur l'article 16 du Règlement de l'OACI, qui ne préconise pas le recours à un critère d'établissement de la preuve moins rigoureux. En tout état de cause, l'article 16 ne s'appliquait pas, puisque la Fédération de Russie s'est bien conformée à ses dispositions et a exposé pleinement sa position dans son contre-mémoire et sa duplique, comme cela a été dit plus haut et relevé dans la décision elle-même ;

- f) c'est à tort que le Conseil de l'OACI a établi que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 est attribuable à la Fédération de Russie en droit de la responsabilité de l'État ; tel n'est pas le cas⁹⁴. Ni les conclusions des défendeurs ni celles du Conseil ne sont étayées par des éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'appareil a été abattu par des organes d'État de la Fédération de Russie, ou que cette dernière exerçait un contrôle effectif sur les personnes et les actions spécifiques dont il est question⁹⁵. Le critère utilisé par le Conseil pour attribuer cet acte à la Fédération de Russie était manifestement contraire aux règles de la responsabilité internationale ainsi qu'à la pratique établie de la Cour⁹⁶. En sus, le Conseil de l'OACI a attribué le comportement allégué à la Fédération de Russie sur le fondement de deux moyens subsidiaires (les articles 4 et 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ; ci-après les « articles sur la responsabilité de l'État »), ce qui est contraire au principe de bonne administration de la justice, trahit l'existence d'incertitudes concernant le fondement de l'attribution et, par voie de conséquence, remet davantage en cause la validité de la décision définitive. Au bout du compte, puisque l'appareil assurant le vol MH17 n'a pu être abattu que par erreur (comme le tribunal de première instance de La Haye et la CEDH eux-mêmes l'ont admis), il n'est pas possible

⁹⁴ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 233-255 (annexe 7) ; duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 30-175 (annexe 9).

⁹⁵ Voir, par exemple, les observations de la Fédération de Russie concernant les incohérences et les falsifications manifestes présentes dans les éléments de preuve soumis par les défendeurs : procédure devant l'OACI, duplique de la Fédération de Russie, par. 45-75 (annexe 9).

⁹⁶ Voir Conseil de l'OACI, « 235th Session, Summary Minutes of the Third Meeting dated 12 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting », C-MIN 235/3, 26 août 2025, par. 8 : « des soldats de la Fédération de Russie ont tiré le missile qui a abattu l'appareil assurant le vol MH17, ou bien ont donné des instructions ou des directives à des séparatistes de la RPD, ou exercé un contrôle sur eux, afin de permettre le tir de ce missile » (les italiques sont de nous) (annexe 18). Cela n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour, qui exige un contrôle effectif de l'opération, par opposition au simple fait de « permettre » que les événements en question se produisent : voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 64, par. 115[116] :

« La Cour a estimé ... que, même prépondérante ou décisive, la participation des États-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux États-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des États-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les États-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des États-Unis. » (Les italiques sont dans l'original.)

d'attribuer cet acte à la Fédération de Russie en se fondant sur l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État⁹⁷;

- g) le Conseil de l'OACI a manqué à prendre en considération la participation de l'Ukraine à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, bien qu'il soit indéniable : i) que plusieurs systèmes Bouk ukrainiens étaient en service dans la zone de conflit⁹⁸; ii) que les forces de la RPD et de la RPL se sont emparées d'un système Bouk-TELAR ukrainien qui appartenait aux forces ukrainiennes et possédaient d'autres unités antiaériennes, notamment des systèmes mobiles de missiles sol-air⁹⁹; iii) que de multiples avions militaires ukrainiens avaient été abattus alors qu'ils survolaient la zone de conflit avant que l'appareil assurant le vol MH17 s'écrase¹⁰⁰; et iv) que l'Ukraine n'a pas pris les mesures requises pour garantir la sécurité de l'aviation civile dans son espace aérien¹⁰¹. On ne saurait déterminer correctement la responsabilité de la Fédération de Russie concernant l'incident du vol MH17 sans tenir compte de la responsabilité de l'Ukraine en la matière. En tant qu'État exerçant sa souveraineté sur le territoire où l'incident s'est produit, l'Ukraine avait la responsabilité de garantir la sécurité de l'aviation civile dans la zone en question¹⁰². Elle aurait donc dû fermer son espace aérien ou du moins limiter de façon appropriée le transit à travers celui-ci, puisqu'elle connaissait l'existence d'un conflit armé (notamment de combats sol-air et air-sol) présentant un grave risque pour l'aviation civile¹⁰³. L'Ukraine ne l'a pas fait et, de ce fait, sa responsabilité dans la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 est engagée¹⁰⁴. Ainsi, ce sont les omissions des autorités de l'Ukraine — et non de

⁹⁷ L'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État se réfère à un comportement « autorisé » par un État ou, en d'autres termes, à un acte commis spécifiquement « sur les directives ou sous le contrôle » de cet État. Voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 64, par. 115. Ainsi, les actes commis par des personnes par erreur ne peuvent, en principe, être attribués à un État en application de l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État. Voir CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, p. 110, art. 8, par. 3 :

« Plus complexes sont les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si le comportement a été mené "sur les directives ou sous le contrôle" de l'État. Ce comportement ne peut être attribué à l'État que si ce dernier a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement objet de la plainte faisait partie intégrante de cette opération. *Le principe d'attribution ne s'étend pas aux comportements dont le lien avec l'opération considérée n'était qu'incident ou périphérique, et qui échappaient à la direction ou au contrôle de l'État.* » (Les italiques sont de nous.)

⁹⁸ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 352 (annexe 7).

⁹⁹ Procédure devant l'OACI, duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 341, 344 et 346 (annexe 9); DSB, « Crash of Malaysia Airlines flight MH17 », octobre 2015, p. 187-188, accessible à l'adresse suivante : https://onderzoeksraad.nl/wp-content/uploads/2023/11/debcd724fe7breport_mh17_crash.pdf.

¹⁰⁰ Procédure devant l'OACI, duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 342 (annexe 9); DSB, « Crash of Malaysia Airlines flight MH17 », octobre 2015, p. 259, accessible à l'adresse suivante : https://onderzoeksraad.nl/wp-content/uploads/2023/11/debcd724fe7breport_mh17_crash.pdf.

¹⁰¹ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 338-357 (annexe 7).

¹⁰² DSB, « Crash of Malaysia Airlines flight MH17 », octobre 2015, p. 207, accessible à l'adresse suivante : https://onderzoeksraad.nl/wp-content/uploads/2023/11/debcd724fe7breport_mh17_crash.pdf; « Cependant, la sécurité de l'espace aérien d'un État relève de la responsabilité exclusive de l'État souverain concerné, en l'occurrence l'Ukraine. »

¹⁰³ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 338-357 (annexe 7).

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 332. Voir, par exemple, V. Lanovoy, « Causation in the Law of State Responsibility », *British Yearbook of International Law*, 2022, p. 53 :

prétendus actes de la Fédération de Russie — qui constituent la véritable cause de l'incident¹⁰⁵. En outre, le Conseil de l'OACI n'a pas correctement enquêté sur la présence de missiles sol-air Bouk ukrainiens dans la zone de conflit à proximité du lieu du crash ni étudié comme il convient la possibilité que l'appareil ait été abattu par des forces ukrainiennes, malgré les éléments de preuve allant dans ce sens (comme le numéro de série inscrit sur des fragments de missile trouvés sur le lieu de l'accident, indiquant qu'ils appartenaient à une unité ukrainienne¹⁰⁶) et le fait que l'Ukraine avait déjà, par le passé, abattu un avion de ligne¹⁰⁷. Ces considérations sont complètement absentes de la décision définitive;

- h) c'est à tort que le Conseil de l'OACI a ordonné aux parties d'«engage[r] immédiatement des négociations de bonne foi pour résoudre avec célérité la question d'une réparation intégrale pour la violation de l'article 3*bis* de la Convention de Chicago par le défendeur, et [d']examine[r] des formes adéquates de réparation ainsi que les autres conséquences juridiques découlant de cette violation», ainsi que de lui rendre «régulièrement compte, dès la 236^e session, des progrès réalisés à cet égard», ces mesures étant incompatibles avec les pouvoirs que le Conseil tient de l'article 84 de la convention de Chicago;
- i) c'est à tort que le Conseil de l'OACI a conclu que «la requête des [défendeurs] [était]t fondée en fait»¹⁰⁸. Il a, de façon injustifiée, fait fi des éléments produits par la Fédération de Russie qui démontraient que la documentation à laquelle les demandeurs faisaient référence était biaisée, non fiable et entachée d'importantes insuffisances techniques ainsi que de falsifications évidentes¹⁰⁹. Le Conseil a conclu que le recours des défendeurs «s'appu[yait] sur un vaste ensemble d'éléments de preuve fiables et documentés, minutieusement recueillis», tout en faisant observer que ce témoignage pouvait «sembler circonstanciel à certains égards»¹¹⁰. Ces deux remarques sont mutuellement incompatibles et, une fois encore, ne satisfont pas au critère strict d'établissement de la preuve (celui

«En résumé, le critère du lien de causalité direct présuppose une interprétation relativement élémentaire de la notion de causalité, *selon laquelle le préjudice en question doit résulter d'un seul mouvement ou moment causal*. L'adoption de ce critère est susceptible de simplifier considérablement la tâche de l'organe chargé de statuer, en limitant la portée de son analyse.» (Les italiques sont de nous.)

A. Gattini, «Breach of International Obligations», dans P. A. Nollkaemper et I. Plakokefalos (sous la dir. de), *Principles of Shared Responsibility in International Law: An Appraisal of the State of the Art*, 2014 :

«[L]a théorie de la causalité adéquate (ou efficiente) semble mieux convenir à tous les cas d'obligations négatives, dans lesquels le comportement illicite consiste généralement en un acte spécifique. Selon cette théorie, parmi les multiples facteurs causaux envisageables, *est retenu celui qui a engendré le danger ayant conduit de manière prépondérante à la violation de l'obligation concernée*.» (Les italiques sont de nous.)

¹⁰⁵ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 352 (annexe 7). Voir aussi *Facebook*, profil de Vladislav Seleznyov, «11.50 In order to reduce the response to possible threats», 12 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/share/p/1F1U54JNb/> (annexe 42); *YouTube*, chaîne *Army TV — Military Television of Ukraine*, «Program "Chas Ch" No. 129 (16.07.2014. Evening edition)», 16 juillet 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=Q3MmxNHnUA> (annexe 43).

¹⁰⁶ Procédure devant l'OACI, duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 120, 142 et 170 (annexe 9).

¹⁰⁷ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 60 et 289 h) (annexe 7); duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 311-316 (annexe 9).

¹⁰⁸ Décision définitive, p. A-6 (annexe 2).

¹⁰⁹ Procédure devant l'OACI, contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023, par. 17-177 (annexe 7); duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023, par. 30-175 (annexe 9).

¹¹⁰ Décision définitive, p. A-[6] (annexe 2).

d'éléments «ayant pleine force probante») applicable à des accusations d'une exceptionnelle gravité. Il est notamment fait référence à des témoignages anonymisés produits par des personnes que les parties n'ont pas eu la possibilité d'interroger ou dont elles n'ont pu vérifier l'authenticité des déclarations.

V. REMÈDES SOLLICITÉS

52. La Fédération de Russie prie respectueusement la Cour de dire et juger que, en rendant la décision définitive, le Conseil de l'OACI a commis une erreur de fait et de droit, et a enfreint les principes fondamentaux d'une bonne administration de la justice. Elle prie en particulier la Cour de dire et juger que

- a) selon son article 89, la convention de Chicago ne s'applique pas aux situations de conflit armé et, par conséquent, le Conseil de l'OACI n'est pas compétent en vertu de l'article 84 de cet instrument pour régler les différends survenant dans de tels contextes;
- b) à titre subsidiaire, l'article 3*bis* de la convention de Chicago est limité dans sa portée en ce qu'il : i) ne s'applique pas en soi aux situations de conflit armé ; ii) ne vise que l'interception d'un aéronef violant la souveraineté de l'espace aérien d'un État ; et iii) ne s'applique que dans le cas où un aéronef a été provisoirement identifié comme un aéronef civil ;
- c) à titre subsidiaire, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 n'a pas constitué une atteinte au droit international humanitaire et, par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 3*bis* de la convention de Chicago ;
- d) à titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a porté atteinte de manière fondamentale aux exigences d'une procédure équitable ;
- e) à titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a manqué à appliquer le critère d'établissement de la preuve approprié, lequel, compte tenu de la gravité des accusations portées contre la Fédération de Russie, est celui de la certitude au-delà de tout doute raisonnable et d'éléments ayant pleine force probante ;
- f) à titre subsidiaire, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 n'est pas attribuable à la Fédération de Russie en droit de la responsabilité de l'État ;
- g) à titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a manqué à prendre en considération les implications du rôle joué par l'Ukraine dans l'incident lorsqu'il a décidé d'attribuer à la Fédération de Russie la responsabilité de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 ;
- h) à titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a pris une décision ordonnant des remèdes qui est incompatible avec les pouvoirs qu'il tient de l'article 84 de la convention de Chicago ;
- i) à titre subsidiaire, la demande présentée par les défendeurs devant le Conseil de l'OACI n'était pas fondée en fait, car elle reposait sur des éléments de preuve biaisés, non fiables, entachés d'importantes insuffisances techniques et de falsifications évidentes, elle ne tenait pas compte des preuves apportées par la Fédération de Russie, et elle présentait un caractère circonstanciel à bien des égards, comme l'a admis le Conseil de l'OACI ; et, par conséquent,
- j) la décision définitive est nulle, non avenue et sans effet.

VI. REQUÊTE PRÉSENTÉE AUX FINS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 69 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

53. La Fédération de Russie réaffirme que le Conseil de l'OACI a manqué à l'obligation que lui fait son propre règlement intérieur de communiquer à la Fédération de

Russie le procès-verbal de la séance tenue le 30 juin 2025, à laquelle la décision définitive a été adoptée. La capacité de la Fédération de Russie de faire appel de cette décision s'en est trouvée gravement compromise. Compte tenu de cela, la Fédération de Russie prie respectueusement la Cour, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 69 de son Règlement, de demander à l'OACI de communiquer l'ensemble des renseignements et documents relatifs à ladite procédure portée devant le Conseil de l'OACI, y compris le procès-verbal susmentionné.

VII. DÉSIGNATION D'UN JUGE *AD HOC*

54. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, la Fédération de Russie déclare qu'elle entend exercer la faculté que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*.

VIII. RÉSERVE DE DROITS

55. La Fédération de Russie se réserve le droit de compléter et de modifier la présente requête, notamment pour ce qui concerne les moyens de droit invoqués et les remèdes sollicités.

La Haye, le 18 septembre 2025.

L'agent de la Fédération de Russie,
(Signé) Vladimir TARABRIN.

CERTIFICATION

Je confirme par la présente que les annexes sont soit des copies conformes des documents originaux mentionnés dans la requête, soit des traductions (désignées par une mention en ce sens) de leur langue originale vers l'anglais, langue officielle de la Cour, conformément à l'article 51 du Règlement de celle-ci.

La Haye, le 18 septembre 2025.

L'agent de la Fédération de Russie,
(Signé) Vladimir TARABRIN.

LISTE DES ANNEXES*

Décisions de l'OACI

- Annexe 1.* Letter from the Secretary General dated 29 March 2023 No. LE 6/8.CONF, lettre portant comme pièce jointe la décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en l'affaire : Solution des différends : Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022), 17 mars 2023.
- Annexe 2.* Letter from the Secretary General dated 25 July 2025 No. LE 6/8. CONF, lettre portant comme pièce jointe la décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en l'affaire : Solution des différends : Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022), 30 juin 2025.
- Annexe 3.* Conseil de l'OACI, 231^e session, 4^e séance, 15 mars 2024, résumé des décisions, C-DEC 231/4b, 18 mars 2024.

Documents de l'OACI

- Annexe 4.* Règlement intérieur du Conseil, OACI, doc. 7559/11, 11^e éd., 2022.
- Annexe 5.* Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 28 juillet 2022.
- Annexe 6.* Exceptions de la Fédération de Russie à la réplique de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas à l'exception préliminaire de la Fédération de Russie, 12 janvier 2023.
- Annexe 7.* Contre-mémoire de la Fédération de Russie, 20 avril 2023.
- Annexe 8.* Letter from the Representation of the Russian Federation to the President of the ICAO Council No. 197/23 dated 2 August 2023, enclosing Letter from the Agent of the Russian Federation, 31 juillet 2023.
- Annexe 9.* Duplique de la Fédération de Russie, 10 novembre 2023.
- Annexe 10.* Letter from the Agent of Russian Federation to the President of the ICAO Council, 27 novembre 2023.
- Annexe 11.* Mémoire de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas, 14 mars 2022 (*extraits*).
- Annexe 12.* Réplique de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas au contre-mémoire de la Fédération de Russie, 28 juillet 2023 (*extraits*).
- Annexe 13.* Déclarations faites par les représentants du Canada, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni devant l'Assemblée de

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<https://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).

l'OACI à sa quarante et unième session, lors de la onzième réunion du comité exécutif (transcription d'ICAO TV), 5 octobre 2022 (*extraits*).

- Annexe 14.* Assemblée de l'OACI, résolution A41-2, 7 octobre 2022.
- Annexe 15.* Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the First Meeting dated 5 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/1, 27 juin 2025.
- Annexe 16.* Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the Second Meeting dated 7 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/2, 27 juin 2025.
- Annexe 17.* Conseil de l'OACI, «235^e session, 3^e séance, 12 mai 2025, résumé des décisions, Solution des différends: Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022), séance à huis clos, C-DEC 235/3, 15 mai 2025.
- Annexe 18.* Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the Third Meeting dated 12 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/3, 26 août 2025.
- Annexe 19.* Conseil de l'OACI, «235^e session, 4^e séance, 21 mai 2025, résumé des décisions, Solution des différends: Australie et Royaume des Pays-Bas, et Fédération de Russie (2022), séance à huis clos», C-DEC 235/4, 22 mai 2025.
- Annexe 20.* Conseil de l'OACI, «235th Session, Summary Minutes of the Fourth Meeting dated 21 May 2025, Settlement of Differences: Australia and the Kingdom of the Netherlands and the Russian Federation (2022), Closed Meeting», C-MIN 235/4, 26 août 2025.
- Annexe 21.* OACI, vote du Conseil de l'OACI dans l'affaire du vol MH17, 12 mai 2025.

Déclarations officielles

- Annexe 22.* Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, «Statement by H.E. Ambassador Vitaly I. Churkin, Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations, during the Security Council Meeting on the situation in Ukraine», 21 juillet 2014.
- Annexe 23.* Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqué de presse, «The Foreign Ministry's statement on the discussion of further steps related to the continuing investigation into the MH17 disaster at the UN Security Council», 30 juillet 2015.
- Annexe 24.* Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqué de presse, déclaration concernant l'impossibilité pour la Russie de participer avec l'Australie et les Pays-Bas aux consultations trilatérales sur les questions relatives au crash du vol MH17 dans l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, 15 octobre 2020.

- Annexe 25.* Haut-commissariat d'Australie à Singapour, «Statement from the Prime Minister on MH17», 18 juillet 2014.
- Annexe 26.* Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, note n° 9266/1 éd., 15 octobre 2020.
- Annexe 27.* Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «Australia's National Statement to the 1383rd Meeting», 21 juillet 2022.
- Annexe 28.* Conseil de l'Union européenne, déclaration de la haute représentante, au nom de l'Union européenne, sur les conclusions de l'équipe commune d'enquête concernant la destruction de l'appareil du vol MH17, 25 mai 2018.
- Annexe 29.* Conseil de l'Union européenne, déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, à l'occasion du huitième anniversaire de la destruction de l'appareil du vol MH17 de la Malaysia Airlines, 16 juillet 2022.
- Annexe 30.* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «UK Statement at the 1187th Meeting of the Permanent Council», 31 mai 2018.
- Annexe 31.* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, «US Statement at the 1187th Meeting of the Permanent Council», 31 mai 2018.
- Annexe 32.* Organisation du traité de l'Atlantique Nord, déclaration du secrétaire général de l'OTAN à propos de l'enquête sur le vol MH17, 25 mai 2018.
- Annexe 33.* Ministère des affaires étrangères du Japon, «G7 Foreign Ministers' Statement on MH17», 15 juillet 2018.
- Annexe 34.* Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, «Press Release on the Termination of the Russian Federation's Participation in the Dispute Before the ICAO Council with Australia and the Netherlands Concerning the Crash of Malaysia Airlines flight MH17 (Boeing 777-200)».
- Annexe 35.* Letter from the Agent of the Russian Federation to the President of the ICAO Council, 17 juin 2024.
- Annexe 36.* Consulat général d'Ukraine à New York, «Information on the terrorist act against Malaysian Airlines Boeing-777 plane», 18 juillet 2014.

Articles parus dans les médias

- Annexe 37.* Ministère public néerlandais, «What is the difference between the Dutch Safety Board investigation and the JIT Investigation?», 21 décembre 2021.
- Annexe 38.* AP News, «The Latest: Putin denies Russia responsible for MH17 downing, Statement Made on Behalf of the German Government by its Spokeswoman, Ms Fietz», 25 mai 2018.
- Annexe 39.* CBC, «Canada levels new sanctions against Ukrainian rebel leaders, Russian firms», 24 juillet 2014.

- Annexe 40.* *Daily News*, «Japan is stepping up sanctions against Russia amidst downing of Malaysia Airlines Flight MH17», 9 janvier 2019.
- Annexe 41.* *RuAviation*, «Russia appealed to the ICAO Council in connection with the violation of the provisions of the Chicago Convention», 11 octobre 2023.
- Annexe 42.* *Facebook*, profil de Vladislav Seleznyov, «11.50 In order to reduce the response to possible threats», 12 juillet 2014.
- Annexe 43.* *YouTube*, chaîne *Army TV* — Military Television of Ukraine, «Program “Chas Ch” No. 129 (16.07.2014. Evening edition)», 16 juillet 2014 (*extraits*).
- Annexe 44.* *CNN*, «Air attack on pro-Russian separatists in Lugansk kills 8, stuns residents», 3 juin 2014.
- Annexe 45.* Agence de presse de Donetsk, «Hundreds Rushed to Remove the Rubble: Eyewitnesses on the Aftermath of the Airstrike in Snezhnoye in Summer 2014», 15 juillet 2020.
- Annexe 46.* *TASS*, «Ryabkov: Report on Boeing in Ukraine — an attempt to fulfill a political order», 13 octobre 2015.

Autres documents

- Annexe 47.* «Agreement between the National Bureau of Air Accident and Incidents Investigation with Civil Aircraft (NBAAIL) of Ukraine and the Dutch Safety Board of the Netherlands on Delegation of Investigation in Respect of Aircraft Accident Involving Boeing 777-200, Registration: 9M-MRD “Malaysia Airlines” Flight MH17», 23 juillet 2014.
- Annexe 48.* Letter from the Head Prosecutor of the National Prosecutors Office of the Netherlands F.K.G. Westerbeke to the Prosecutor General’s Office of the Russian Federation, 9 septembre 2015.
- Annexe 49.* «Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Ukraine on international legal cooperation regarding crimes connected with the downing of Malaysia Airlines Flight MH17 on 17 July 2014», 7 juillet 2017.
- Annexe 50.* Tribunal de première instance de La Haye, affaire n° 09/748004-19, condamnation de I. V. Girkin, 17 novembre 2022 (*extraits*).
- Annexe 51.* Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, «Letter No. 02.3-2039 from Deputy Director O. Storchevoy commenting on the draft final report on the investigation into the crash of flight MH17», 14 juillet 2015.
- Annexe 52.* Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, «Letter No. 4.15-785-dsp from Deputy Director O. Storchevoy to the President of the ICAO Council on the progress of the investigation into the crash of flight MH17», 16 septembre 2015.
- Annexe 53.* Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, «Letter No. 4.02-798-dsp from Deputy Director O. Storchevoy to the Dutch Safety Board objecting to actions contrary to Annex 13 to the Chicago Convention», 22 septembre 2015.

- Annexe 54.* Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie, «Letter No. 4.02-3 from Deputy Director O. Storchevoy to the Dutch Safety Board with information on new facts to be reflected in the final report on the MH17 crash», 14 janvier 2016.
- Annexe 55.* Bureau néerlandais de la sécurité, «Letter No. OvV-16500274 from the Chairman of the DSB in response to Letter No. 4.02-3 from the Deputy Director O. Storchevoy of the Federal Air Transport Agency of the Russian Federation, dated 14 January 2016», 25 février 2016.
- Annexe 56.* «Report of JSC Air and Space Defense Corporation “Almaz-Antey” on the results of studies related to the technical investigation into the crash of the Malaysian airlines Boeing 777-200 9M-MRD (flight MH17)», 2023 (*extraits*).
-

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS